

United Nations

Nations Unies

**SECURITY
COUNCIL**

**CONSEIL
DE SECURITE**

Distr.
GENERALE

S/1417
10 novembre 1949

FRANCAIS

ORIGINAL: ANGLAIS

RECEIVED
19 NOV 1949
MASTER

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDONESIE

RAPPORT SPECIAL AU CONSEIL DE SECURITE

sur la

CONFERENCE DE LA TABLE RONDE

LETTRE, EN DATE DU 8 NOVEMBRE 1949, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDONESIE,
TRANSMETTANT LE RAPPORT SPECIAL DE LA COMMISSION SUR LA CONFERENCE
DE LA TABLE RONDE

Kasteel Oud Wassenaar,
La Haye, le 8 novembre 1949

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le rapport spécial de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie sur la Conférence de la Table ronde, qui s'est tenue à La Haye, du 23 août au 2 novembre 1949.

Comme il est indiqué dans le mémorandum du 22 juin 1949, la Conférence de la Table ronde avait pour but:

"de résoudre d'une manière équitable et durable la question indonésienne, en permettant aux participants de se mettre d'accord le plus rapidement possible sur la manière dont s'effectuera le transfert de la souveraineté réelle, totale et sans condition, aux États-Unis d'Indonésie, conformément aux principes du Renville."

Dans le rapport spécial ci-joint, la Commission a l'honneur de rendre compte au Conseil de sécurité de la manière dont la Conférence de la Table ronde a été organisée et des résultats qu'elle a obtenus. Elle lui communique en même temps le texte des accords conclus par les participants.

Nous saisissons cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président, à vous-même et aux membres du Conseil de sécurité, l'assurance de notre haute considération.

(signé) H. Merle Cochran
(Etats-Unis d'Amérique)
Président

T. K. Critchley
(Australie)

R. Herromans
(Belgique)

Monsieur le Président
du Conseil de sécurité,
Organisation des Nations Unies,
Lake Success (New-York).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
CHAPITRE I : Introduction	I
PREMIERE PARTIE	
<u>Organisation de la Conférence</u>	
CHAPITRE II : Articles du règlement intérieur concernant la participation de la Commission	3
CHAPITRE III : Ouverture de la Conférence	6
CHAPITRE IV : Méthode de travail de la Conférence	II
CHAPITRE V : Autres questions de procédure	15
DEUXIEME PARTIE	
<u>Résultats obtenus par la Conférence</u>	
CHAPITRE VI : Questions politiques et constitutionnelles	19
CHAPITRE VII : Questions financières et économiques	27
CHAPITRE VIII : Questions militaires	34
CHAPITRE IX : Questions culturelles	41
CHAPITRE X : Questions sociales	42
CHAPITRE XI : Clôture de la Conférence	44
CHAPITRE XII : Conclusions	49

LISTE DES ANNEXES¹⁾

- I. Règlement intérieur de la Conférence de la Table ronde.
- II. Déclaration faite par le Président en exercice de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie à la première séance plénière, le 23 août 1949.
- III. Lettre, en date du 30 septembre 1949, adressée à M. P.A. Blaauw par M. M.J. Prinsen, Secrétaire général de la Conférence, concernant des questions intéressant la minorité néerlandaise.
- IV. Résumé des débats, en date du 6 septembre 1949 du Sous-Comité I du Comité directeur concernant son rapport au Comité directeur sur l'audition des représentants des "groupes importants".
- V. Règles adoptées par le Sous-Comité II du Comité directeur pour l'audition des personnes déclarant représenter des groupes importants.
- VI. Constitution de la République des Etats-Unis d'Indonésie.
- VII. Charte du transfert de la souveraineté.
- VIII. Correspondance relative à l'échange de Hauts commissaires.
- IX. Statut de l'Union.
- X. Accord entre les membres de l'Union concernant les relations extérieures.
- XI. Accord sur les mesures de transition.
- XII. Accord sur la nationalité des habitants.
- XIII. Accord financier et économique.
- XIV. Echange de lettres relatif à certaines questions d'ordre financier et économique.
- XV. Règlement relatif aux forces navales néerlandaises en Indonésie, après le transfert de la souveraineté.
- XVI. Règlement relatif aux forces terrestres sous commandement néerlandais en Indonésie, après le transfert de la souveraineté.
- XVII. Règlement relatif aux forces aériennes sous commandement néerlandais en Indonésie, après le transfert de la souveraineté.
- XVIII. Echange de lettres relatif à l'accord sur la mission militaire.
- XIX. Correspondance relative à certaines questions militaires.
- XX. Accord sur la coopération entre les membres de l'Union dans le domaine de la défense nationale.

1) Note du Secrétariat: Les annexes seront publiées séparément, à titre d'additifs au présent document, dès que le Secrétariat sera en possession du texte anglais révisé de tous les documents.

- XXI. Accord relatif aux relations culturelles entre les membres de l'Union.
- XXII. Accord relatif à la situation des fonctionnaires de l'administration civile à la suite du transfert de la souveraineté.
- XXIII. Résolution générale de la Conférence de la Table ronde.
- XXIV. Echange de correspondance portant sur:
- a) Interprétation de l'Article 2 de la Charte du transfert de la souveraineté.
 - b) Statut du "Royaume des Pays-Bas" dans l'Union.
 - c) Consultations mutuelles en vue d'empêcher les conflits de nationalité entre les Etats membres de l'Union.
 - d) Statut des ressortissants d'un membre de l'Union dans les services officiels de l'autre.
 - e) Règlement relatif aux droits en matière de procédure civile.
 - f) Financement des dépenses encourues par un membre de l'Union dans le territoire de l'autre.
- XXV. Déclaration faite à la séance plénière de clôture, le 2 novembre 1949, par le Président en exercice de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie.

CHAPITRE PREMIER

Introduction

1. Le 25 mars 1949, le Conseil de sécurité a fait savoir qu'il considérait qu'il serait conforme aux buts visés par la résolution du Conseil en date du 28 janvier 1949 qu'une conférence ait lieu à La Haye, ainsi que le proposait le Gouvernement des Pays-Bas, et que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie y participe dans le cadre de son mandat, si l'accord se faisait sur la mise en application de cette résolution et en particulier des paragraphes 1 et 2 du dispositif de ladite résolution, et sur le moment où et les conditions dans lesquelles aurait lieu la Conférence qu'on proposait de tenir. Cet accord a été réalisé au cours de discussions préliminaires qui ont eu lieu à Batavia (paragraphe 91 du premier rapport provisoire de la Commission - S/1375).

2. En vertu du mandat fixé le 28 janvier 1949 par le Conseil de sécurité à la Commission, il appartenait à la Commission dans sa participation à la Conférence de :

- a) Prêter son concours aux parties dans leurs négociations ainsi que pour l'application des accords auxquels elles étaient antérieurement parvenues;
- b) Adresser des recommandations aux parties et ou à la Conférence en ce qui concerne les questions relevant de la compétence de la Commission;
- c) Faire rapport au Conseil de sécurité sur l'avancement des travaux de la Commission et éventuellement, adresser au Conseil des recommandations pertinentes.

3. On se souviendra que l'Accord conclu officiellement le 22 juin 1949, relatif à la date, à l'organisation et aux questions à traiter par la Conférence de la Table ronde, stipulait que les participants à la Conférence seraient les représentants du Gouvernement des Pays-Bas, du Gouvernement de la République d'Indonésie et de l'Assemblée consultative fédérale, et prévoyait de plus que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie participerait à cette Conférence, conformément à son mandat (Appendice X du Premier rapport provisoire - S/1373).

4. Les membres de la Commission ont, au cours de la séance de la Commission tenue le 2 août 1949 à Batavia, donné pour mandat à leurs suppléants d'agir au nom de la Commission pendant que ses membres seraient absents d'Indonésie. Les membres de la Commission partirent alors pour La Haye au cours de la deuxième semaine du mois d'août 1949.
5. La Conférence de la Table ronde a été organisée par le Gouvernement des Pays-Bas et il n'a pas été fait appel à la Commission pour qu'elle se charge de la réunion, de l'organisation ou de la direction de la Conférence.

PREMIERE PARTIE

Organisation de la Conférence

CHAPITRE II

Articles du règlement intérieur concernant la participation de la Commission

6. Il convenait de prendre, avant l'ouverture officielle de la Conférence les dispositions indispensables relatives à l'organisation de la Conférence. Une réunion préliminaire non officielle des Présidents et des Vice-Présidents des trois délégations à la Conférence (délégations des Pays-Bas, de la République d'Indonésie et de l'Assemblée consultative fédérale) a eu lieu le 16 août. Les trois membres de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie ont été invités à assister à cette réunion qui avait pour objet de procéder à des échanges de vues préliminaires relative à la création d'un comité directeur et à la date d'ouverture de la Conférence. Ce groupe a également confié à un comité restreint composé d'un membre de chacune des trois délégations et du Président pour la semaine de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, la tâche de préparer un projet de règlement intérieur qui serait examiné par le Comité préparatoire au complet. Ce Comité restreint a tenu quatre séances non officielles les 17 et 18 août au cours desquelles ont été examiné deux textes, l'un préparé par la délégation de la République et l'autre par la délégation des Pays-Bas. Ce dernier texte a servi de base pour la préparation de la plupart des articles du projet de règlement intérieur. Ce projet de règlement intérieur préparé par le Comité restreint a été adopté avec quelques modifications le 19 août par le Comité préparatoire, et adopté sans changement par la Conférence à sa première séance plénière (Annexe I).

7. La Commission désirait que le règlement intérieur définisse clairement sa participation à la Conférence de la Table ronde. La Commission a jugé que ce règlement, sous sa forme finalement approuvée, était satisfaisant. La situation générale de la Commission à la Conférence a été définie à l'article 3 du règlement intérieur qui stipulait que :

"La Commission des Nations Unies pour l'Indonésie participera à la Conférence de la Table ronde conformément à son mandat tel qu'il a été établi par le Conseil de sécurité".

Conformément à l'article 6, les séances plénières de la Conférence ne pouvaient avoir lieu sans la participation de la Commission.

8. La Conférence a été organisée de manière à accorder au Comité directeur des pouvoirs étendus en ce qui concerne à la fois les questions de procédure et les questions de fond. Le Comité directeur était habilité à établir le programme de la Conférence, à préparer le travail des divers comités et à coordonner les résultats des travaux de la Conférence. En outre, les décisions essentielles exerçant une influence sur l'issue de la Conférence devaient être prises par le Comité directeur. Le règlement intérieur de la Conférence stipulait qu'aucune réunion du Comité directeur ne pourrait avoir lieu sans la participation de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie (article 6).

9. Le projet de règlement intérieur présenté par la délégation de la République avait prévu que la présidence du Bureau serait confiée de façon permanente au Président de la Commission. Il a été décidé cependant que la présidence du Bureau serait assurée à tour de rôle pendant une semaine aux chefs des trois délégations prenant part à la Conférence.

10. La dernière disposition de l'article 6 du règlement intérieur stipulait que :

"Selon les circonstances la Commission des Nations Unies pourra conformément à son mandat participer à des séances autres que celles dont il est question au paragraphe précédent."

Ce texte permettait une large interprétation : tandis que la Commission pouvait demander à prendre part aux séances de tout comité ou sous-comité, sa participation pouvait également être requise par ces groupes eux-mêmes ou par l'une quelconque des parties. L'article 47 prévoyait que les comptes rendus de toutes les séances de comités seraient communiqués à la Commission, que celle-ci ait participé ou non à ces séances.

11. La Commission s'est empressée de faire savoir à la Conférence qu'elle pourrait être représentée aux séances soit par l'un de ses membres, soit par plusieurs de ceux-ci. La Commission s'est trouvée ainsi en mesure d'assister à des séances qui avaient lieu en même temps.

12. Le règlement intérieur prévoyait de plus que :

"Le Bureau se réunira aussi souvent que le chef d'une des délégations ou que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie le jugera souhaitable." (article 12, paragraphe 2)

et que :

"L'ordre du jour provisoire devra comprendre toutes les questions dont le chef de l'une des délégations ou la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a demandé la discussion." (article 15, paragraphe 2).

Ces deux dispositions ont permis à la Conférence de prendre l'initiative à toutes les étapes des travaux de la Conférence.

13. Les langues néerlandaise, indonésienne, anglaise et française pouvaient être employées à toute séance (article 44, paragraphe 1). Le Secrétariat général de la Conférence a préparé tous les documents en néerlandais, indonésien et anglais; il a été stipulé que les textes néerlandais et indonésien de tous les documents feraient également foi, mais que dans le cas d'une divergence d'interprétation, on déciderait d'après le texte anglais (article 45).

14. Conformément au règlement intérieur, toutes les décisions de la Conférence sur les questions de fond devaient être prises à l'unanimité; On avait initialement proposé d'autre part que les décisions relatives aux questions de procédure soient mises aux voix. Néanmoins, l'accord n'ayant pu se faire sur une méthode de vote satisfaisante, on a finalement adopté un texte (article 41) aux termes duquel les décisions relatives aux questions de procédure devraient également être prises à l'unanimité. Toutes les fois que l'unanimité ne pourrait pas se faire sur une décision, il incomberait à la Commission de faire oeuvre de médiation.

CHAPITRE III

Ouverture de la Conférence

15. M. W. Drees, Premier Ministre des Pays-Bas, a ouvert la première séance plénière de la Conférence le 23 août 1949. Dans son allocution d'ouverture, le Premier Ministre a déclaré que, quelle qu'en soit l'issue, la Conférence serait un événement historique très important pour l'avenir des peuples de l'Indonésie et des Pays-Bas. M. Drees a signalé que la décision des Pays-Bas de transférer la souveraineté aux Etats-Unis d'Indonésie - comme le préoyaient les accords antérieurs - représentait une "résolution irrévocable". De l'avis de nombreux Néerlandais, il eut été dans l'intérêt de tous que la transition s'opérât dans des conditions plus paisibles et de façon plus progressive, mais la guerre a accéléré en Indonésie une évolution dont on ne saurait négliger les conséquences. Le Premier Ministre a signalé que la Conférence ne pourrait atteindre ses buts que s'il était mis fin à la lutte par les armes et par la propagande et si les délégations apportaient à leur tâche toute la gravité possible et un esprit de modération et il a ajouté que des principes bien définis avaient été posés dont la Conférence pouvait s'inspirer. Ce sont : une évolution rapide des Etats-Unis d'Indonésie vers un état démocratique souverain de caractère fédéral; le droit des populations à disposer d'elles-mêmes; la collaboration au sein d'une Union néerlandano-indonésienne ayant à sa tête le Souverain des Pays-Bas. Toutefois, pour établir de nouvelles relations, il ne suffit pas de vagues déclarations et de généralités; la Conférence doit aboutir à des accords et à des arrangements précis.

En terminant, M. Drees a souhaité la bienvenue à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie et il a exprimé le vœu que les travaux de la Conférence apparaissent "à la fois très heureux et très satisfaisants" pour les membres de la Commission qui s'intéressent à elle en premier lieu au point de vue international.

16. M. Moharmed Hatta (Président de la délégation de la République d'Indonésie) a ensuite pris la parole. Il a estimé que la "tragédie" indonésienne des quatre dernières années posait essentiellement un problème psychologique. Les deux parties ont toujours tendu vers le même objectif, à savoir l'indépendance du peuple indonésien; elles n'étaient pas d'accord sur les moyens de l'atteindre. La Conférence devrait chercher avant tout à dissiper la méfiance et à renforcer le désir de compréhension et de coopération réciproques. Tout ce qui pouvait éveiller la suspicion

devrait être évité; il conviendrait d'effectuer le transfert de la pleine souveraineté sans transition, une fois que la Conférence aurait réalisé un accord à ce sujet. Etant donnée l'importance psychologique de la question de l'Union néerlandaise-indonésienne, la Conférence aurait à faire preuve de la plus grande circonspection quand elle s'occuperait de l'organisation et de la structure de l'Union. Il n'était pas question d'un super-Etat; il s'agissait de l'association volontaire de deux Etats égaux et indépendants. L'Union ne devrait pas être trop complexe ni dans son organisation ni dans son fonctionnement si elle visait à établir une longue période d'étroite collaboration.

Passant à la question des intérêts économiques des Pays-Bas en Indonésie, M. Hatta a déclaré que la crainte de voir ces intérêts compromis par l'octroi de la souveraineté à l'Indonésie était dénuée de tout fondement. Il a rappelé à ce sujet le manifeste, publié en novembre 1945 par le Gouvernement de la République d'Indonésie, qui indiquait nettement que ces intérêts seraient sauvegardés. Il a ajouté que la coopération économique pourrait être envisagée de telle sorte que la reconstruction de l'Indonésie puisse être coordonnée avec la création de nouvelles industries néerlandaises destinées à répondre aux besoins de l'Indonésie en matière de fournitures et d'équipement.

M. Hatta a déclaré en outre que le transfert de la souveraineté donnerait à l'Indonésie des droits, lui imposerait des obligations et mettrait certaines dettes à sa charge; toutefois la discussion de ces problèmes ne devrait pas cependant retarder les travaux de la Conférence, qui pourrait se consacrer aux principes et aux éléments essentiels.

En terminant M. Hatta a souligné l'importance psychologique qui s'attache à ce que le transfert de la souveraineté au peuple indonésien s'effectue avant 1950.

17. S.A. Le sultan Hamid II (Président de la délégation de l'A.O.F.) a souligné la nécessité d'un esprit de confiance mutuelle. A son avis les négociations menées sous les auspices de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, à Batavia, ont ramené la confiance qui ensuite a été renforcée par des discussions survenues entre Indonésiens. Ainsi s'est terminée une controverse presque insoluble qui durait depuis plusieurs années.

Le sultan Hamid a exprimé sa satisfaction de voir que la Commission participait à la Conférence afin d'aider les parties, par la parole et par l'action. Il a déclaré être convaincu que l'assistance prêtée par la Commission contribuera à la solution du problème indonésien et que

sa présence conférera plus d'importance au dénouement de la Conférence.

Le sultan Hamid s'est déclaré heureux de ce que l'Assemblée consultative fédérale se soit vu reconnaître l'égalité de statut; elle pourra donc contribuer à la réalisation d'un accord représentant "les bases solides sur lesquelles se fonderont la solidarité nationale indonésienne d'une part et la collaboration avec les Pays-Bas d'autre part".

L'Indonésie devrait adopter pour devise : "L'unité dans la diversité"; elle devra rendre justice à la culture et aux intérêts économiques des diverses parties qui la constituent. De tous côtés on se rend compte que les éléments suivants : l'ordre et la paix, le respect de la loi, la sécurité des personnes et des biens, la démocratie et le fédéralisme doivent constituer les piliers du nouvel Etat. Les discussions antérieures ont mis l'accent sur les questions constitutionnelles, mais il convient, maintenant que la date du transfert de la souveraineté est en vue, de porter plus d'intérêt aux questions économiques et financières. L'Indonésie doit créer les conditions nécessaires pour attirer les capitaux étrangers; ces capitaux seront automatiquement assujettis aux lois du pays qui devra garantir d'une part la possibilité de bénéfices légitimes et d'autre part protéger les intérêts du pays et des populations elles-mêmes.

Le sultan Hamid a déclaré que le développement constitutionnel du nouvel Etat exigeait de saines bases financières et économiques.

18. M. J. H. van Maarseveen (Président de la délégation des Pays-Bas) a fait porter ses observations uniquement sur l'esprit dans lequel la délégation des Pays-Bas se propose de poursuivre les négociations. Il a déclaré que sa délégation entendait que la Conférence réussît, tant du point de vue théorique que pratique. Il a fait remarquer que, théoriquement, la Conférence aura réussi quand elle aura réalisé un accord; la délégation des Pays-Bas abordait les deux autres délégations dans un esprit de bonne volonté et était désireuse d'arriver à une solution juste et équitable. Il a dit être persuadé qu'on aboutirait de bonne heure à un accord, si les autres délégations étaient dans le même état d'esprit que celle des Pays-Bas et si les intérêts légitimes des parties directement ou indirectement intéressées étaient sauvegardés. Dans la pratique, a-t-il poursuivi, la Conférence n'aura réussi que dans la mesure où elle aura pu exercer une influence favorable sur les développements futurs tant de l'Indonésie que des Pays-Bas. L'idéal de liberté atteint par la population indonésienne, irrévocable dans la mesure où il dépend des Pays-Bas, ne porte pas en lui-même de garantie de durée. Cette garantie n'existera que "lorsque le

nouvel ordre constitutionnel aura réussi à se donner les pouvoirs nécessaires pour veiller effectivement aux intérêts spirituels et matériels très divers de la population, à assurer la coopération harmonieuse entre les différents territoires et groupes de population, à garantir la paix et la sécurité et de cette manière à faire de l'Indonésie un Etat fort, uni, paisible et prospère aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur."

M. van Maarseveen a souligné qu'il était nécessaire que la transition de l'ordre ancien à l'ordre nouveau s'effectuât sans heurt et il a déclaré que les Pays-Bas étaient prêts à contribuer à la constitution d'une communauté indonésienne libre et indépendante.

19. Le dernier orateur a été le Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, pour la semaine en cours, M. T. K. Critchley. Il a déclaré que l'ouverture de la Conférence de la Table ronde avait été rendue possible par "l'énergie et la collaboration si généreuses dont les parties ont fait preuve lors des négociations de Batavia", alors que dans le bref délai de trois mois on a abouti à un accord sur un programme d'action constructif. M. Critchley a alors signalé les difficultés qui ont entouré les négociations et il a montré comment, sans bruit et sans éclat, les délégations s'étaient peu à peu rapprochées d'un accord sur trois points principaux : la rétablissement à Djogjakarta du Gouvernement de la République; la promulgation d'un ordre de cessation des hostilités; la convocation d'une Conférence de la Table ronde. La Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a été intimement associée aux négociations préliminaires. Ses membres sont maintenant à La Haye pour participer utilement et activement à la Conférence. "Les délégations peuvent être assurées que la Commission est toute prête à mettre son expérience et son assistance au service de toutes les parties." Bien que les négociations de Batavia aient eu lieu directement sous les auspices de la Commission, les rapports de la Commission et des parties à La Haye prennent un nouvel aspect significatif. Tout en conservant la responsabilité qui découle du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité, la Commission "se réjouit de ce que la tournure des événements ait permis aux parties directement intéressées d'assumer volontairement la responsabilité de modeler ensemble leur commun destin." Pour cela, il faut tendre toutes les énergies, tous les espoirs et tous les désirs afin de mener à bien la tâche ardue d'organiser la nouvelle structure politique. La Commission a estimé que les populations respectives des Pays-Bas et de l'Indonésie pourraient apporter à la nouvelle union des éléments de valeur : la première, son expérience inestimable, sa compétence technique et administrative; la deuxième, le dynamisme de son

nationalisme et l'enthousiasme qui lui vient d'une souveraineté nouvellement acquise. "Ensemble les Pays-Bas et l'Indonésie, peuvent entretenir, au sein de la famille internationale, des rapports pacifiques et démocratiques, fondés sur le respect et la compréhension mutuels et sur une communauté d'intérêts réelle. (Texte de la déclaration qui figure à l'annexe II).

20. La liste des orateurs étant épuisée, la Conférence a adopté son règlement intérieur. Elle a élu comme Président M. Drees, Premier Ministre des Pays-Bas et comme Vice-Présidents, M. Moharmed Hatta, S.A. le sultan Hamid II et M. J. H. van Maarseveen, chefs respectifs des trois délégations. Enfin, la Conférence a désigné M. M. J. Frinsen comme Secrétaire général et elle a institué un Comité directeur.

CHAPITRE IV

Méthode de travail de la Conférence

21. Le Comité directeur était composé des trois membres principaux respectivement de chaque délégation, et de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie. A sa première séance, tenue le 24 août, le Comité directeur a créé cinq comités chargés respectivement des sujets suivants :

Questions politiques et constitutionnelles;

Questions financières et économiques;

Questions militaires;

Questions culturelles;

Questions sociales.

A la même séance le Comité directeur a réparti entre les comités ci-dessus les points qui en vertu de l'Accord du 22 juin sur la Conférence de la Table ronde, devaient être inscrits à l'ordre du jour de la Conférence.

22. Le Comité des questions politiques et constitutionnelles et le Comité des questions financières et économiques ont créé des sous-comités pour traiter les points de leurs ordres du jour respectifs.

Les Comités des questions militaires, des questions culturelles et des questions sociales n'ont pas jugé nécessaire de créer de sous-comité.

23. Pour l'examen des points de l'ordre du jour, la Conférence, ses comités et leurs sous-comités ont presque toujours adopté la méthode de travail suivante :

Les points que les comités et leurs sous-comités devaient examiner ont été d'abord confiés à des groupes de travail qui en ont fait une étude de caractère officieux. Les groupes de travail ont fait rapport sur les résultats de leur étude au comité ou au sous-comité respectifs. Lorsqu'il n'a pas été possible d'aboutir à un accord, soit à l'échelon groupe de travail, soit à l'échelon comité, les questions ont fait l'objet d'une nouvelle discussion de caractère officieux, cette fois par les présidents des délégations au comité considéré. A son tour chaque comité a fait rapport au Comité directeur sur les progrès réalisés en spécifiant les points sur lesquels on avait abouti à un accord et les points sur lesquels l'accord n'avait pu encore se faire. Ces derniers points ont été alors renvoyés par le Comité directeur au comité intéressé, pour qu'il en poursuive l'examen, ou repris au cours de discussions de caractère officieux par les chefs des délégations eux-mêmes qui étaient également membres du Comité directeur.

Ces conversations de caractère officieux ont constitué la procédure à laquelle on a eu recours pour hâter la plus grosse partie des travaux de la Conférence et cette méthode a permis d'obtenir un certain nombre de résultats importants. Toutefois, au cours des dernières phases de la Conférence, les négociations ont eu lieu au cours de séances officielles du Comité directeur.

24. La Commission a pris une part active à toutes les phases de la Conférence en participant aux séances officielles et aux conversations de caractère officieux aux divers échelons. La Commission tout entière a pris part à certains travaux, pour d'autres, elle s'est fait représenter par certains de ses membres, elle a décidé du mode de participation en tenant compte de l'importance des questions discutées et de la mesure dans laquelle elle pourrait être utile. Le plus souvent elle a préféré ne pas intervenir avant que les parties n'aient eu librement l'occasion d'aboutir à un accord. C'est seulement lorsqu'aucun accord de ce genre n'était en vue que la Commission a exercé ses fonctions de médiation.

A de nombreuses reprises les parties se sont spontanément adressées à la Commission pour lui demander son avis, en particulier, au cours des dernières phases de la Conférence. Dans ces conditions la Commission a jugé essentiel de présenter des recommandations ayant pour but soit de hâter les travaux de la Conférence, soit d'aboutir à des accords sur les questions indispensables à son succès.

Ainsi qu'il en est rendu compte dans les deux derniers paragraphes du présent chapitre et dans les chapitres VI, VII et VIII l'aide de la Commission a permis d'aboutir à des accords sur toutes les questions principales.

25. On se souviendra que dans l'Accord du 22 juin sur la Conférence de la Table ronde les participants se sont engagés à faire de leur mieux pour que la Conférence soit terminée dans un délai de deux mois; on a estimé que prolonger la Conférence au delà de cette limite pourrait avoir des répercussions fâcheuses sur l'opinion publique et même des conséquences politiques graves. Dès les premières phases de la Conférence on s'est aperçu que les problèmes à résoudre étaient d'une complexité telle qu'il ne pourrait être possible de terminer la Conférence dans les délais prévus qu'au prix des plus grands efforts et seulement si l'on adoptait une procédure qui permette à la Conférence d'activer ses travaux.

26. Au début les discussions présentaient surtout un caractère préparatoire. Plutôt que d'échanger des documents de travail officiels exposant leurs positions respectives, les délégations ont discuté leurs points de vue de façon officieuse en vue de déterminer dans quelle mesure un accord était possible. Ces discussions préparatoires ont permis aux délégations de conclure qu'à l'égard de certaines questions on ne pourrait réaliser aucun progrès avant de se mettre d'accord sur les questions fondamentales de la Conférence. On a donc adopté une procédure qui prévoyait la reprise d'une question par le Comité directeur si, au cours des discussions, les délégations s'apercevaient que tout nouveau progrès était exclu en raison d'une absence d'accord sur une question fondamentale. Afin d'éviter tout retard dans la conduite des affaires courantes du Comité directeur, ces questions fondamentales ont été discutées quelquefois pendant les fins de semaine, hors du siège de la Conférence. La première question fondamentale discutée de cette manière avait trait au Statut de l'Union (paragraphe 44); pour en discuter, le Comité directeur s'est rendu à Namur, en Belgique, les 17 et 18 septembre 1949. De la même manière, on a discuté à Baarn, dans le nord de la Hollande, les 1er et 2 octobre, des questions financières et économiques fondamentales.

27. Pour activer les travaux de la Conférence, le Comité directeur a également appliqué les dispositions de l'article 13, b) du règlement intérieur qui l'autorisent à régler les travaux des cinq comités. A sa cinquième séance, tenue le 13 septembre, le Comité directeur a chargé le Secrétaire général de la Conférence de préparer un mémoire contenant des propositions de nature à activer les travaux de la Conférence. En conséquence, il a été décidé que le Comité directeur examinerait à chacune de ses séances ultérieures les travaux de l'un des comités. Les représentants principaux à chacun des comités faisaient rapport, soit par écrit, soit verbalement, sur les progrès des travaux de leur comité en mettant en relief les points ayant fait l'objet d'un accord et ceux sur lesquels aucun accord n'était intervenu. Les points pour lesquels le comité considéré n'avait pas pu trouver de solution faisaient alors l'objet à l'échelon supérieur, de conversations de caractère officieux.

28. Enfin, à sa séance du 21 octobre, le Comité directeur a examiné les progrès réalisés par la Conférence prise dans son ensemble. On s'aperçut alors qu'en dépit des efforts antérieurs, un grand nombre de questions, parmi lesquelles beaucoup de questions importantes dont la Conférence était saisie, n'étaient pas encore résolues et qu'il fallait adopter une méthode de travail différente pour que la Conférence puisse conclure ses travaux avec succès dans les limites de temps prévues.

Lorsque le Comité directeur a été saisi de ces questions non résolues, les parties se sont adressées de plus en plus à la Commission pour obtenir son assistance. De son côté, la Commission s'est efforcée de proposer des solutions de compromis acceptables. Les parties ont accepté les propositions de la Commission bien que, dans certains cas, de nouvelles discussions ou des modifications aient été préalablement nécessaires. On a réglé de cette façon les questions importantes ci-après :

- Nouvelle-Guinée (paragraphe 42);
- Collaboration des membres de l'Union dans le domaine des relations extérieures (paragraphe 48);
- Droit des populations à disposer d'elles-mêmes (paragraphe 53);
- Consultation sur les questions monétaires (paragraphe 61);
- Transfert des pensions et autres versements analogues aux Néerlandais (paragraphe 63);
- Transfert des indemnités d'expropriation (paragraphe 64);
- Revision de l'Accord sur les transports maritimes en vigueur (paragraphe 65);
- Représentation des entreprises étrangères en Indonésie (paragraphe 70);
- Clause de la nation la plus favorisée en matière économique (paragraphe 74);
- Bâtiments de guerre néerlandais dans les eaux indonésiennes (paragraphe 80);
- Base navale de Sourabaya (paragraphe 82);
- Retrait des troupes (paragraphe 84).

29. On a adopté une procédure exceptionnelle pour la question des dettes et des passifs entre l'Indonésie et les Pays-Bas, question pour laquelle la délégation des Pays-Bas insistait sur un règlement au cours de la Conférence mais pour laquelle on était arrivé à une impasse.

Pour régler cette question les parties ont établi une Commission de la dette composée d'un représentant de chacune des délégations des Pays-Bas, de la République d'Indonésie et de l'Assemblée consultative fédérale et de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie. Les trois délégations étaient convenues à l'avance d'accepter les propositions de la Commission de la dette. En outre, il avait été décidé que les délégations seraient prêtes à accepter les propositions du représentant de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie en ce qui concerne tous les points sur lesquels la Commission de la dette ne pourrait pas trouver une solution acceptée à l'unanimité. Toutefois, la Commission de la dette a abouti à un accord unanime sur tous les points (paragraphe 59).

CHAPITRE V

Autres questions de procédure

30. Le Comité directeur a établi une procédure pour permettre aux représentants des minorités et des "groupes importants" d'être entendus. L'Accord de la Conférence de la Table ronde en date du 22 juin avait prévu que l'on devrait donner aux représentants des minorités l'occasion d'exprimer leurs vues à la Conférence sur toutes les questions qui apparaîtraient comme les intéressant. D'autre part, les représentants d'autres groupes importants, désirant de même exprimer leurs vues, avaient reçu le droit de présenter une demande d'audience et il avait été décidé que la Conférence pourrait prendre en considération ces demandes.

31. Le Comité directeur ne s'est heurté qu'à peu de difficultés pour établir la procédure d'audition des minorités ; il ne devait s'occuper que de la minorité européenne (Néerlandais), puisque les minorités chinoise et arabe étaient représentées par des membres, des conseillers et des experts des délégations de la République et de l'Assemblée consultative fédérale (A.C.F.). Lors de sa deuxième séance, le 3 septembre, le Comité directeur a décidé de demander au groupe de la minorité néerlandaise de faire connaître les sujets sur lesquels il désirait être entendu. Le Comité directeur a également créé, au cours de cette même séance, un sous-comité chargé d'étudier la procédure de mise en oeuvre des articles 8 et 9 du règlement intérieur (audition des minorités et des groupes importants). Ce sous-comité a examiné la liste préparée par le groupe de la minorité néerlandaise et formulé des recommandations sur les questions à propos desquelles ces groupes devraient être entendus.

Lors de sa cinquième séance, le 13 septembre, le Comité directeur a décidé d'approuver ces recommandations, et cette décision a été communiquée ce même jour aux représentants du groupe de la minorité néerlandaise (Annexe III).

32. Le 21 octobre, les représentants du groupe de la minorité néerlandaise se sont plaints que jusqu'alors ils n'avaient été entendus que sur la question de la nationalité et de la qualité de citoyen et qu'ils n'avaient pas eu l'occasion d'exprimer leurs vues sur d'autres sujets mentionnés dans la décision qui leur avait été communiquée. En conséquence, le Président du Comité directeur a prié tous les comités, sous-comités et sections de la Conférence de donner effet à la décision antérieure du Comité directeur concernant l'audition de la minorité néerlandaise, autant qu'il était encore possible de le faire étant donné le stade avancé des travaux de la Conférence.

Le 1er novembre, les représentants du groupe de la minorité néerlandaise ont informé le Président de la Conférence de la Table ronde qu'ils ne pourraient assister à la séance plénière finale de la Conférence. Ils ont déclaré que leur groupe n'avait pas pu exercer une influence directe sur les décisions qui devaient être prises par la Conférence au sujet des questions qui les intéressaient ; ils désiraient donc éviter de donner, par leur présence au cours de la séance plénière, l'impression que les accords approuvés lors de cette séance étaient conclus de manière satisfaisante pour la minorité néerlandaise. Le Président de la Conférence a toutefois exprimé l'opinion que la Conférence avait dûment pris en considération le point de vue de la minorité néerlandaise.

33. La Conférence s'est heurtée à de plus grandes difficultés lorsqu'il s'est agi de mettre en oeuvre la disposition l'autorisant à examiner les demandes d'audiences émanant "d'autres groupes importants". Le Comité directeur a, lors de sa deuxième séance, le 3 septembre, créé un sous-comité chargé de s'occuper, de façon préliminaire, de cette question (voir paragraphe 31). Ce sous-comité, tout en aboutissant à une entente sur la manière selon laquelle les représentants "de groupes importants" devraient être entendus (Annexe IV), n'a pas pu décider si les demandes d'audiences reçues jusqu'ici par la Conférence devaient être considérées comme émanant de "groupes importants" 1).

1) Ces demandes provenaient de plusieurs origines, notamment :

a) Twapro (Douzième province), K.K.M. (Comité constitutionnel de Minahassa) et P.T.B. (Association pour un Grand-Orient), organisation luttant pour donner un statut autonome et une situation constitutionnelle spéciale au Territoire de Minahassa dans la partie nord de Célèbes ainsi qu'à quelques autres îles moins importantes.

b) Représentants des "Territoires T.B.A. (Territorial Bestuurs Adviseurs)" à Sumatra (Djambi, Tapanuli, Bonkulen, Lampongs, Minangkabau, Siak, Indragiri et Fagaralam, qui se trouvaient tous sous l'autorité du Gouvernement de la République avant le 19 décembre 1948) ; ces représentants demandaient pour ces territoires un statut particulier, soit comme régions autonomes, soit comme partie de l'Etat de Sumatra du Sud, mais hors de la République d'Indonésie.

34. Les représentants de la République et de l'A.C.F. au Sous-Comité ont soutenu, entre autres, que ces demandes ne devaient pas être prises en considération puisqu'elles émanaient de territoires et de groupes de populations qui étaient suffisamment représentés par les deux délégations indonésiennes. En outre, le représentant de l'A.C.F. a été d'avis qu'il ne pouvait y avoir, en dehors de la République et des territoires occupés avec l'A.C.F., d'autre organisation constitutionnelle qui eût des titres à représenter un territoire d'Indonésie à la Conférence de la Table ronde. Le représentant des Pays-Bas, d'autre part, a estimé que la politique démocratique affirmée de la Conférence de la Table ronde obligeait celle-ci à entendre toutes les demandes émanant de groupes de population qui désiraient faire reconnaître leur droit à disposer d'eux-mêmes. La délégation des Pays-Bas a formellement reconnu l'Uapro et K.K.M. ainsi que les représentants des "Territoires T.P.A." de Sumatra ¹⁾ comme "des groupes importants"; elle a considéré la demande d'audience de ces groupes comme fondée sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et non pas comme émanant de partis politiques.

35. Lors de la séance du Comité directeur, tenue le 9 septembre, les parties sont restées sur leur position et aucun accord n'a pu être conclu au sujet de la procédure. Les parties se sont alors adressées à la Commission pour lui demander son aide.

A la séance du 13 septembre, le Président de la Commission a déclaré que chacun devait reconnaître que les travaux du Comité directeur ne devaient pas être indéfiniment retardés par la question de l'audition des "groupes importants". Il convenait donc de renvoyer la question à un sous-comité, en lui donnant pour mandat de rechercher une solution de compromis; par exemple le Sous-Comité pourrait entendre toutes les personnes ou les groupes affirmant représenter des "groupes importants" et examiner en outre les documents fournis par ces représentants. D'après ces audiences et ces documents, le Sous-Comité serait en mesure de juger du bien-fondé de chaque cas. Il pourrait alors faire des recommandations au Comité directeur touchant ceux des groupes en question à qui devrait être accordée l'audience d'autres organes de la Conférence. Suivant cette procédure, tous ceux qui déclarent représenter "des groupes importants" auraient également l'occasion d'exposer leur point de vue et, en même temps, les travaux de la Conférence ne seraient pas retardés, puisque seuls les cas faisant l'objet d'une recommandation du Sous-Comité, après sélection, seraient entendus par d'autres organes de la Conférence.

1) Voir note page précédente.

36. La délégation des Pays-Bas a accepté cette proposition de la Commission ; les délégations de la République et de l'A.C.F. ont fait de même, mais en faisant la réserve que leur acceptation ne devrait pas être interprétée comme une reconnaissance du droit des intéressés soit à représenter des "groupes importants", soit à recevoir l'autorisation d'être entendus en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le Comité directeur a donc créé un comité spécial chargé d'entendre les représentants des "groupes importants" et a prié ce comité de préparer lui-même son règlement intérieur. Ce comité (qui est devenu le Sous-Comité II du Comité directeur) n'a pas pu arriver à une entente sur un projet de texte et, lorsque le Comité directeur a examiné la question, le 3 septembre, de nouvelles divergences se sont manifestées entre les délégations.

Pour surmonter ces difficultés, la Commission a été invitée à se joindre au Sous-Comité II. Le Sous-Comité a alors, avec l'aide de la Commission, préparé un projet révisé de règlement intérieur qui a été approuvé par le Comité directeur lors de sa séance du 4 octobre (Annexe V).

37. Les audiences du Sous-Comité II ont commencé le 10 octobre ; tous ceux qui s'étaient présentés comme représentant des "groupes importants" ont eu l'occasion de se faire entendre. Les représentants de F.T.B., K.K.M. et Twapro¹⁾ ont toutefois refusé d'être entendus par ce Sous-Comité : ils ont considéré qu'ils avaient le droit de participer pleinement à la Conférence, en tant que délégations démocratiquement nommées par des populations désirant que l'on tienne compte de leur droit à disposer d'eux-mêmes ; ils se sont donc opposés à une procédure qui leur donnait l'impression de devoir justifier, devant un comité intermédiaire, leur droit de participation.

38. Le Sous-Comité II a ultérieurement recommandé que les représentants des "Territoires T.B.A."¹⁾ aient l'occasion d'exprimer leurs vues à la section du Comité des questions politiques et constitutionnelles qui s'occupe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (paragraphe 39) ; le représentant de Siak devrait également avoir l'occasion d'exprimer son point de vue devant le Comité chargé des conventions avec les régions autonomes²⁾ (paragraphe 39). M. Anas, qui déclarait représenter la population de la côte ouest de Sumatra, n'a été autorisé par le Sous-Comité à présenter son point de vue que par écrit, car il n'a pu fournir de lettres de créance émanant d'une assemblée représentative.

1) Voir note page 16.

2) Territoires d'Indonésie dont les chefs (sultans, radjahs) ont, à une certaine époque, accepté la suzeraineté du souverain des Pays-Bas ; ces chefs gardent encore certains pouvoirs administratifs spécifiques dans des conventions passées avec l'ancien Gouverneur général d'Indonésie.

DEUXIEME PARTIE

Résultats obtenus par la Conférence

CHAPITRE VI

Questions politiques et constitutionnelles

39. Le Comité des questions politiques et constitutionnelles a créé trois sous-comités. Le Sous-Comité I à son tour a été scindé en trois sections qui se sont occupées respectivement : de la constitution provisoire de la République des Etats-Unis d'Indonésie, du problème de la nationalité et de la qualité de citoyen et du droit des peuples de l'Indonésie à disposer d'eux-mêmes, de la question de la Nouvelle-Guinée, des conventions avec les régions autonomes.¹⁾ Le Sous-Comité II a rédigé le Statut de l'Union néerlandaise-indonésienne, la Charte de transfert de la souveraineté et les clauses relatives à l'échange de Hauts commissaires. Cette dernière question a été aussi examinée au sein du Sous-Comité III qui s'est occupé, en outre, de questions touchant les relations extérieures.

a) Constitution provisoire de la République des Etats-Unis d'Indonésie

40. Lors de la Conférence interindonésienne qui s'est tenue du 22 juillet au 2 août 1949 à Djakarta et à Batavia successivement, les représentants de la République d'Indonésie et de l'Assemblée consultative fédérale ont approuvé les principes sur lesquels devait se fonder la Constitution de la Republic Indonesia Serikat (République des Etats-Unis d'Indonésie). En s'inspirant de ces principes, les deux délégations indonésiennes à la Conférence de la Table ronde ont rédigé un texte de Constitution provisoire.

Lorsque ce texte, rédigé et paraphé par les chefs des délégations indonésiennes, a été présenté au Comité directeur, le 31 octobre, la délégation des Pays-Bas a exprimé son admiration pour le travail accompli.

Le texte intégral de la Constitution provisoire figure à l'Annexe VI.

b) Transfert de la souveraineté

41. Aux termes de la Charte de transfert de la souveraineté, le Royaume des Pays-Bas cède à la République des Etats-Unis d'Indonésie, de façon inconditionnelle et irrévocable, l'entière souveraineté sur l'Indonésie, et par là même reconnaît la République comme un Etat indépendant et souverain. La République des Etats-Unis d'Indonésie, d'autre part, accepte cette souveraineté dans le cadre des dispositions de sa Constitution qui a été portée à la connaissance du Royaume des Pays-Bas (paragraphe 40).

1) Voir note en bas de la page 16

42. Quant à savoir si le transfert de la souveraineté sur l'Indonésie devait s'appliquer également à la Résidence de Nouvelle-Guinée, les deux parties ont affirmé des vues absolument opposées. Etant donné l'importance des éléments dont il faudrait tenir compte pour régler la question et l'insuffisance des recherches accomplies au sujet des problèmes soulevés, il est apparu que la question de la Nouvelle-Guinée ne pouvait être réglée assez tôt pour que la Conférence de la Table ronde terminât avec succès ses travaux dans les délais fixés. Finalement, la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, considérant les lourdes tâches auxquelles les membres de l'Union auraient à faire face au début, a proposé comme compromis le maintien du statu quo pour la Résidence de Nouvelle-Guinée, qui continuerait à dépendre du Gouvernement des Pays-Bas, à condition toutefois que dans un délai d'un an à compter de la date du transfert de la souveraineté, le statut politique de la Nouvelle-Guinée soit fixé et le différend réglé par voie de négociations entre la République des Etats-Unis d'Indonésie et les Pays-Bas. Les parties ont accepté cette solution qui a été formulée dans l'article 2 de la Charte de transfert de la souveraineté. Cette Charte dispose également que le transfert de la souveraineté aura lieu le 30 décembre 1949 au plus tard (Annexe VII).

c) Statut de l'Union

43. Dès le début, les parties ont eu des opinions divergentes quant aux dispositions du Statut de l'Union néerland indo-indonésienne. Les délégations de la République et de l'Assemblée consultative fédérale estimaient que le Statut de l'Union devait avoir le caractère d'un traité international et que, dans tous les cas où des questions d'intérêt commun appelleraient l'attention des membres de l'Union, la coopération volontaire devrait se réaliser par l'intermédiaire de conférences des ministres des deux membres. Tout en reconnaissant que l'Union serait constituée par deux Etats entièrement indépendants et souverains, la délégation des Pays-Bas, en revanche, prétendait que l'Union devait assurer une collaboration étroite au moyen d'organes permanents réunissant les membres de l'Union sous la Couronne. A cause de cette divergence de vue fondamentale, la Sous-Commission n'a pu faire avancer la solution d'aucune des questions que pose le problème de l'Union.

44. Par la suite, le Comité directeur a été saisi des principales questions litigieuses et ses membres les ont examinées dans des entretiens officiels qui ont eu lieu à Namur les 16, 17 et 18 septembre 1949 (paragraphe 26). Au cours de ces entretiens auxquels la Commission a assisté, les chefs des

délégations se sont mis d'accord en principe sur la structure générale de l'Union et sur le statut du Chef de l'Union. Un groupe de travail du Sous-Comité II a procédé ensuite à un remaniement du texte des articles pertinents. Ce groupe a rencontré quelques difficultés dans sa tâche et il a sollicité l'aide de la Commission; la réunion des efforts a permis d'aboutir à un accord sur toutes les clauses du Statut de l'Union.

45. Le Statut dispose que l'Union néerlando-indonésienne réalise la coopération organisée des membres indépendants et souverains, fondée sur le plein gré, l'égalité de statut et l'égalité de droits. Cette coopération a pour but de défendre les intérêts communs dans le domaine des relations extérieures et de la défense et, autant qu'il sera nécessaire, dans le domaine financier ainsi que dans l'ordre économique et culturel. Les membres s'engagent à fonder leur gouvernement sur les principes de la démocratie, à faire en sorte que le pouvoir judiciaire soit indépendant, et à reconnaître le droit de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans un annexe au statut.

Le Chef de l'Union incarne l'esprit de coopération volontaire et durable; à la tête de l'Union, il y aura Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et ses successeurs légitimes.

Les desseins de l'Union seront réalisés par une conférence, réunie au moins deux fois par an et tenue par des ministres désignés par chacun des membres et responsables devant leurs gouvernements respectifs.

Les deux membres de l'Union s'engagent également à assurer des relations étroites et une coopération régulière entre leurs parlements.

L'Union disposera d'un secrétariat permanent; il y aura deux secrétaires généraux, chacun des membres de l'Union en désignant un. Ces hauts fonctionnaires assumeront la direction du secrétariat à tour de rôle par périodes d'un an.

Il est convenu que toutes les décisions de l'Union seront prises d'un commun accord. Toute décision de la Conférence des ministres établissant une réglementation commune devra être ratifiée par les deux parlements; le Chef de l'Union proclamera l'accord des membres et le règlement commun sera promulgué et inscrit dans la loi écrite de chacun des deux membres. A la requête de la Conférence, le Chef de l'Union pourra également proclamer l'accord des deux membres de l'Union sur d'autres décisions de la Conférence des ministres.

Une Cour d'arbitrage de l'Union est créée pour régler, au nom du Chef de l'Union, les différends juridiques auxquels donneraient lieu le

Statut de l'Union, d'autres accords entre les membres de l'Union ou des règlements communs. La composition de la Cour est fondée sur la parité, la présidence étant assurée chaque année, à tour de rôle par un membre de l'Indonésie et par un membre des Pays-Bas; ses décisions seront prises à la majorité des suffrages exprimés. S'il y a partage égal des voix, la cour invitera le Président de la Cour internationale de Justice, ou une autre autorité internationale, à désigner un membre spécial d'une tierce nationalité qui jouira des mêmes droits qu'un membre ordinaire. Les membres de l'Union s'engagent à respecter et à exécuter les décisions de la Cour d'arbitrage.

Pour veiller à leurs intérêts, les membres de l'Union désigneront des Hauts commissaires qui jouiront du statut diplomatique avec rang d'ambassadeur. D'autres dispositions relatives à l'échange de Hauts commissaires sont définies par échange de lettres (Annexe VIII).

Dans des accords particuliers qui lui sont joints en annexe, le Statut de l'Union comprend des dispositions relatives aux relations extérieures (paragraphe 48), à la défense (paragraphe 91), aux relations financières et économiques (chapitre VIII) et aux relations culturelles (chapitre IX). Le Statut comprend aussi des dispositions relatives à la qualité de citoyen (paragraphe 56).

Les parties sont convenues que le Statut de l'Union, ainsi que les accords conclus entre les membres de l'Union et les règlements communs, prévaudront en cas de conflit avec les lois des membres de l'Union, et que le Statut ainsi que tous autres accords ou règlements communs ultérieurs pourront être enregistrés au Secrétariat des Nations Unies (le texte du Statut figure à l'Annexe IX).

d) Relations extérieures

46. Sous cette rubrique, le Sous-Comité III du Comité des questions politiques et constitutionnelles a examiné les questions suivantes :

- a) Mesure dans laquelle la République des Etats-Unis d'Indonésie serait prête à exercer des droits et à assumer des obligations découlant de traités conclus par les Pays-Bas et qui ont trait à l'Indonésie;
- b) Coordination de la politique extérieure;
- c) Compétence de l'Union à participer en son propre nom à des actes juridiques internationaux;

- d) Consultation mutuelle préalable lorsque l'un des deux membres de l'Union s'apprêtera à conclure un traité qui met en jeu les intérêts de l'autre;
- e) Représentation diplomatique commune des membres de l'Union;
- f) Défense mutuelle des intérêts des membres de l'Union dans les relations diplomatiques;
- g) Personnel des services extérieurs.

47. Les parties conviennent que les droits exercés et les obligations assumées par le Royaume des Pays-Bas, aux termes de traités et d'accords internationaux, plus précisément désignés par voie de consultation mutuelle, seront exercés et assumés par la République des Etats-Unis d'Indonésie, pour autant que ces droits et obligations relèvent de sa compétence. La République des Etats-Unis d'Indonésie, se réserve le droit de ne pas devenir partie à des traités et accords autres que ceux qui auront été stipulés (paragraphe 50).

Il est également convenu qu'en principe tous les Indonésiens qui sont en fonction ou en stage de formation dans les services extérieurs des Pays-Bas seront pris en charge par la République des Etats-Unis d'Indonésie.

48. Il est également convenu que les membres de l'Union s'efforceront de coordonner au mieux leur politique extérieure et se consulteront à cet effet. Notamment, ils auront toujours des consultations préalables lorsque l'un d'eux s'apprêtera à conclure un traité ou à accomplir tout autre acte juridique international, si les intérêts de l'autre sont mis en jeu.

De plus, si l'un des deux membres de l'Union n'a pas accrédité de représentant diplomatique dans quelque pays étranger, ses intérêts seront défendus de préférence par le représentant diplomatique de l'autre membre.

Les questions de la coordination de la représentation diplomatique de l'Union et de sa compétence à participer en son propre nom à des actes juridiques internationaux ont été résolues par une solution de compromis proposée par la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie. Cette proposition dispose que les deux membres de l'Union collaboreront dans le domaine des relations extérieures, et que dans les cas où ils estimeront tous les deux que tel est leur intérêt, la Conférence des ministres pourra assurer une représentation mixte ou commune dans les négociations internationales (Annexe X).

e) Mesures de transition

49. L'accord sur les mesures de transition prévoit le transfert ipso jure à la République des Etats-Unis d'Indonésie de tous les droits et obligations de l'Indonésie, à moins de stipulations contraires dans les accords intégrés au statut de l'Union. Cet accord assure la continuité juridique et stipule à cet égard que toutes les dispositions des lois et règlements actuellement en vigueur concernant l'Indonésie, compatibles avec les accords intervenus à la Conférence, resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été révoqués ou modifiés respectivement par les organes compétents des deux membres de l'Union.

50. Au nombre des droits et obligations ainsi transférés figurent ceux qui découlent de traités et d'accords internationaux (paragraphe 47) et de conventions conclues entre le Gouverneur général et les régions autonomes de l'Indonésie¹⁾. Les gouvernants de ces régions sont déliés de leur serment d'allégeance à la Couronne des Pays-Bas et, pour sa part, la République des Etats-Unis d'Indonésie reconnaît la situation particulière de ces territoires.

L'accord sur les mesures de transition prévoit en outre l'exercice du droit des peuples de l'Indonésie à disposer d'eux-mêmes (paragraphe 53). Des accords joints en annexes contiennent des dispositions relatives à la qualité de citoyen (paragraphe 55), au retrait des forces armées (chapitre VIII), et au statut des fonctionnaires de l'Etat (paragraphe 58).

51. Enfin, le Royaume des Pays-Bas s'engage à proposer l'admission des Etats-Unis d'Indonésie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies (Annexe XI).

f) Droit de libre disposition

52. La question du droit des peuples de l'Indonésie à disposer d'eux-mêmes, dont les parties avaient accepté le principe dans l'Accord de Linggadjati, n'est venue en discussion que vers la fin des débats de la Conférence. Cela est dû en partie au fait que l'examen de la question était subordonné à la rédaction d'un article pertinent dans la Constitution provisoire de la République des Etats-Unis d'Indonésie. Cette Constitution ne prévoit, en fait, (article 43) que le droit de libre disposition sur le plan intérieur, c'est-à-dire le droit des populations à déterminer, par la

1)
Voir note en bas de la page 16.

procédure démocratique, le statut que leurs territoires respectifs doivent avoir à l'intérieur de l'organisation fédérale de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

Mais la Constitution reste muette en ce qui concerne le droit de libre disposition sur le plan extérieur, c'est-à-dire le droit des peuples d'Indonésie de séparer leurs territoires de la République des Etats-Unis d'Indonésie. Ce droit auquel la délégation des Pays-Bas attachait une importance particulière et en fonction duquel elle avait déjà pris des engagements, a fait l'objet de débats prolongés, sans que les parties soient parvenues à se mettre d'accord avant le tout dernier jour de la Conférence. Elles ont alors accepté une solution de compromis proposée par la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie et fondée sur les principes auxquels les parties avaient déjà adhéré dans des accords antérieurs.

53. Cette solution de compromis a été formulée dans l'article 2 de l'accord sur les mesures de transition (paragraphe 50); elle prévoit que des plébiscites auront lieu dans les territoires indiqués par le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie, sur la recommandation de la Commission ou d'un autre organe des Nations Unies à l'effet de déterminer si ces territoires doivent former des Etats constituants distincts. Ces plébiscites auront lieu sous la surveillance de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie (ou de tout autre organe des Nations Unies). Chaque Etat constituant, issu ou non d'un plébiscite, aura ensuite la faculté de ratifier la Constitution définitive de la République des Etats-Unis d'Indonésie; si un Etat constituant décide de ne pas ratifier cette Constitution, il pourra négocier l'établissement de relations spéciales avec la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas (Annexe XI).

g) Nationalité et qualité de citoyen

54. Les questions concernant la nationalité et la qualité de citoyen ont été envisagées sous deux aspects principaux : la détermination de la nationalité, l'attribution de la qualité de citoyen et le droit d'option d'une part, les droits mutuels des ressortissants des membres de l'Union d'autre part.

55. L'accord sur les mesures de transition contient des dispositions relatives au premier de ces aspects (paragraphe 50). Il prévoit que les Néerlandais conserveront leur nationalité; toutefois, ils auront le droit

de déclarer leur préférence pour la nationalité indonésienne s'ils sont nés en Indonésie ou s'ils y ont résidé 6 mois. Les sujets néerlandais qui ne sont pas Néerlandais de naissance, c'est-à-dire qui appartiennent à la population autochtone de l'Indonésie, de même que tous les citoyens de la République d'Indonésie prennent, en principe, la nationalité indonésienne. Ils ont cependant le droit d'opter pour la nationalité néerlandaise s'ils sont nés ou résident hors de l'Indonésie. Des dispositions spéciales ont trait aux sujets néerlandais qui ne sont pas Néerlandais de naissance, soit parce qu'ils appartiennent à la population autochtone de l'Indonésie mais vivent au Surinam ou dans les Antilles néerlandaises, ou bien parce qu'ils sont d'origine non indonésienne. L'accord contient en outre des dispositions réglementant l'exercice du droit d'option (Annexe XII).

56. Les droits mutuels des citoyens des membres de l'Union sont énoncés dans le Statut de l'Union (paragraphe 46), celui-ci dispose que, sauf certaines exceptions, la nationalité des citoyens de l'un des deux membres ne constituera pas un obstacle à l'exercice de fonctions officielles soumises à l'autorité de l'autre membre et qu'il sera pleinement tenu compte, dans l'exercice des droits civique et des fonctions sociales, dans le ressort de l'un des deux membres des intérêts spéciaux des citoyens et des sociétés dotés de la personnalité civile relevant de l'autre membre. Toutefois, les citoyens et les sociétés dotés de la personnalité civile relevant de l'un des deux membres ne devront en aucun cas recevoir, dans le ressort de l'autre membre, un traitement qui soit moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants et aux sociétés d'un troisième Etat (Annexe IX). Il convient de noter à cet égard que la question du "traitement des nationaux" et du traitement de la nation la plus favorisée dans le domaine économique a également fait l'objet d'un examen par le Comité des questions financières et économiques de la Conférence (paragraphe 74).

CHAPITRE VII

Questions financières et économiques

57. Le Comité des questions financières et économiques a créé quatre sous-comités chargés respectivement des problèmes suivants : dettes et engagements réciproques; droits réels; investissements et principes généraux de politique économique; traités commerciaux; questions monétaires.

a) Règlement des dettes

58. Toutes les parties ont reconnu que le transfert de la souveraineté impliquait, comme contrepartie du transfert des droits, l'acceptation de certaines obligations, mais les parties ont exprimé des avis très différents sur la mesure dans laquelle la République des Etats-Unis d'Indonésie doit prendre à sa charge les dettes de l'Indonésie. D'après la délégation néerlandaise, l'Etat successeur doit se charger des dettes sans restrictions. Les délégations indonésiennes, en revanche, tout en reconnaissant que la République des Etats-Unis d'Indonésie doit prendre à sa charge toutes les dettes contractées avant 1942, ainsi que celles qui ont été contractées ultérieurement et utilisées entièrement dans l'intérêt du peuple indonésien, ont soutenu que la République des Etats-Unis d'Indonésie ne doit pas subir le poids des dépenses militaires extraordinaires qui ont été engagées en Indonésie depuis 1945. Malgré les grandes concessions faites par chacune des parties pour se rapprocher du point de vue opposé, aucun accord n'a pu être réalisé. Le Comité directeur, qui a examiné la question à sa réunion tenue à Baarn le 2 octobre (paragraphe 26), n'a pas pu, lui non plus, trouver de solution. En fin de compte, après que d'autres tentatives de règlement eurent échoué, les parties ont renvoyé la question à la "Commission de la dette" (paragraphe 29), laquelle avait pour mission de proposer le montant de la dette qui doit demeurer à la charge de la République des Etats-Unis d'Indonésie au moment du transfert de la souveraineté. Il a en outre été décidé que dans le calcul de cette somme, il serait dûment tenu compte des dépenses que la Commission de la dette pourrait imputer aux opérations militaires.

59. Aux termes de la proposition de la Commission de la dette, le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie prend à sa charge, à la date du transfert de la souveraineté, le service des intérêts et l'amortissement de la dette consolidée envers les Pays-Bas, qui s'élève à 871 millions de florins; il en est de même pour la dette envers des pays tiers, dont le montant est de 420 millions de florins. Le Gouvernement de la

République reprend également les droits et les obligations qui découlent d'accords existants en ce qui concerne certains éléments de la dette flottante extérieure, jusqu'à concurrence de 268,5 millions de florins.

Il s'agit notamment des obligations contractées à l'égard de l'Indonésie et des biens acquis en vertu des Accords de Bretton Woods.

L'accord relatif aux dettes réduit de 2 milliards de florins néerlandais la dette extérieure envers les Pays-Bas. La Commission de la dette a abouti à ce chiffre après avoir imputé certaines dépenses aux opérations militaires.

La dette intérieure, à la date du transfert de la souveraineté, demeure également à la charge de la République des Etats-Unis d'Indonésie (Annexe XIII, section D).

b) Règlement relatif au régime monétaire et à l'émission
de la monnaie en Indonésie

60. Cette question était étroitement liée au problème des obligations réciproques et des dettes. La délégation des Pays-Bas soutenait que du fait des engagements importants d'ordre financier que la République des Etats-Unis d'Indonésie devait prendre à l'égard des Pays-Bas, ce dernier pays avait un intérêt direct dans la future politique financière de la République; pour protéger leur position de créancier, les Pays-Bas avaient droit à certaines garanties. Les délégations indonésiennes, au contraire, estimaient que de telles garanties seraient incompatibles avec la souveraineté de leur Etat. Elles étaient cependant disposées à se concerter avec le Gouvernement néerlandais sur les questions monétaires d'un intérêt commun.

61. Après des débats prolongés, un accord est intervenu aux termes duquel les Pays-Bas et la République des Etats-Unis d'Indonésie devront s'efforcer d'établir des régimes monétaires sains, fondés sur les principes énoncés dans l'Accord de Bretton Woods. Cet accord prévoit également que les deux Gouvernements se consulteront sur un certain nombre de mesures d'ordre monétaire.

Ces consultations auront lieu avant qu'il ne soit procédé à une modification du taux de change des unités monétaires néerlandaise ou indonésienne; et avant l'établissement d'un règlement d'intérêt mutuel en matière de politique monétaire extérieure. Il a également été convenu que, tant que la République des Etats-Unis d'Indonésie aura des obligations envers les Pays-Bas, elle consultera ce pays, d'une manière générale, chaque fois qu'elle envisagera de prendre des mesures mettant en jeu les intérêts des Pays-Bas en matière monétaire et financière. Cette disposition s'appliquerait entre autres à la modification ou à l'abrogation de la loi sur la frappe de la monnaie.

et du règlement relatif à la Banque d'Indonésie, ainsi que, avant la promulgation de la nouvelle loi sur la Banque d'Indonésie, à la nomination et à la révocation du gouverneur et des administrateurs de la Banque (Annexe XIII, section E).

c) Transferts de fonds

62. Un autre aspect important des futures relations monétaires entre les Pays-Bas et la République des Etats-Unis d'Indonésie est le règlement relatif à la convertibilité de certains paiements en monnaie néerlandaise.

63. Aux termes de l'accord financier et économique, la République des Etats-Unis d'Indonésie autorisera les entreprises représentant des investissements néerlandais actifs à effectuer les transferts suivants :

- 1) Fonds destinés au paiement des dépenses indispensables faites aux Pays-Bas;
- 2) Contributions à des caisses et autres institutions sociales en faveur de leur personnel néerlandais;
- 3) Service des intérêts et amortissement des emprunts;
- 4) Bénéfices et dépréciations annuels.

La République autorisera également des transferts de dividendes provenant de placements en valeurs de portefeuilles effectués en Indonésie par des Néerlandais.

En outre, la République des Etats-Unis d'Indonésie autorisera le transfert vers les Pays-Bas des paiements suivants : primes payées par des Néerlandais à des compagnies d'assurance sur la vie, cotisations personnelles à des caisses de pension, d'invalidité et autres caisses de caractère social; économies et fonds destinés à l'entretien de personnes se trouvant à la charge de Néerlandais qui travaillent ou qui ont travaillé en Indonésie, ainsi que d'autres versements périodiques à des fins sociales en faveur desdites personnes. Néanmoins, la République des Etats-Unis d'Indonésie se réserve le droit d'imposer, après consultation avec les Pays-Bas, les restrictions au régime des transferts aux Pays-Bas que pourrait rendre nécessaire la situation de l'Indonésie en matière de devises étrangères.

64. En ce qui concerne le transfert d'indemnités versées pour l'expropriation ou la nationalisation de biens étrangers par la République des Etats-Unis d'Indonésie (paragraphe 69), les parties ont abouti, avec le concours de la Commission, à un accord aux termes duquel de tels transferts seront effectués dans un délai de trois ans, au cours du change en vigueur à la date à laquelle l'expropriation ou la nationalisation a pris effet.

Dans le cas où la République des Etats-Unis d'Indonésie jugerait impossible de transférer lesdites indemnités dans un délai de trois ans, elle le fera savoir avant de procéder à la nationalisation; un comité d'arbitrage rendra alors une décision obligatoire sur la possibilité de faire exception à la règle du délai de trois ans et sur l'étendue de cette exception (Annexe XIII, section B).

65. Les parties sont également convenues, par un échange de lettres, que le règlement actuel relatif aux crédits en monnaies fortes sera maintenu jusqu'à ce qu'un nouveau règlement soit adopté d'un commun accord. Toutefois, les dispositions relatives aux transferts en monnaies fortes contenues dans l'Accord général sur les transports maritimes ne resteront en vigueur que jusqu'au mois de mars 1950 (Annexe XIV).

d) Coopération en matière de politique commerciale

66. Dès le début, les parties ont toutes deux reconnu le profit mutuel d'une coopération en matière de politique commerciale et de commerce extérieur. Les deux pays, partant du principe de leur indépendance et de leur souveraineté, se sont mis d'accord pour une coopération librement consenties dans leurs relations commerciales avec l'étranger, en maintenant un contact étroit et en procédant à des consultations permanentes. Chacune des deux parties devra tenir compte des intérêts économiques de l'autre; en outre, la République des Etats-Unis d'Indonésie tiendra compte des intérêts financiers et économiques considérables que les Pays-Bas ont en Indonésie. Chaque partie conserve le droit exclusif de régler ses relations avec l'étranger et le droit, en dernier ressort, de disposer de ses produits; en même temps, les parties s'engagent à s'efforcer de conclure avec d'autres Etats des accords commerciaux conjoints qui, une fois signés, ne pourront être modifiés qu'après consultation mutuelle. Pour négocier ces accords, les délégations respectives des deux membres de l'Union agiront en liaison et dans les cas où ce sera possible, les deux parties désigneront un seul négociateur pour les représenter.

L'accord dispose également que les accords commerciaux et monétaires concernant l'Indonésie qui seront en vigueur au moment du transfert de souveraineté, seront repris et appliqués par la République des Etats-Unis d'Indonésie.

67. Les parties acceptent de s'accorder dans leurs relations commerciales un traitement préférentiel mutuel. Elles proclament le principe que le système du traitement préférentiel mutuel n'ira pas à l'encontre d'accords internationaux; par ailleurs, il devrait être profitable à la fois aux

Pays-Bas et à l'Indonésie. Les deux parties échangeront les listes des importations dont elles ont besoin; chacune réservera également une part des marchandises qu'elle destine à l'exportation pour affecter à l'autre des quantités qui lui sont nécessaires. Des accords réglant en détail les relations commerciales entre les Pays-Bas et l'Indonésie seront rédigés à intervalles réguliers. Les délégations des deux parties à la Conférence de la Table ronde ont accepté provisoirement le modus vivendi (accord commercial) en vigueur pour la période allant du 1er octobre 1949 au 1er octobre 1950.

68. Les parties stipulent également qu'elles continueront à régler leurs paiements réciproques au moyen d'un compte commercial, conformément aux règlements en vigueur, et qu'elles désigneront respectivement des représentants commerciaux aux Pays-Bas et en Indonésie. En dernier lieu, les Pays-Bas et la République des Etats-Unis d'Indonésie conviennent que chacune des parties pourra, à l'avenir, faire appel à l'aide et à la coopération de l'autre partie, laquelle lui accordera cette aide si cela est possible (Annexe XII, chapitre C).

e) Droits immobiliers et investissements

69. Il est convenu que la République des Etats-Unis d'Indonésie reconnaîtra les droits, concessions et permis légalement accordés par le Gouvernement des Indes néerlandaises ¹⁾ qui seront encore en vigueur à la date du transfert de la souveraineté, et que les ayants droit légitimes conserveront ou reprendront l'exercice effectif de leurs droits. Toutefois, le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie se réserve le droit d'enquêter sur les concessions, droits et permis présentant pour l'Indonésie une importance vitale du point de vue économique qui ont été accordés après le 1er mars 1942. Des dispositions spéciales sont également prévues à cet égard en ce qui concerne : les propriétés occupées par la population et converties en plantations de cultures alimentaires, certaines propriétés privées réquisitionnées pour les services gouvernementaux, les droits dits d'ameublissement dans les résidences de Djogjakarta et de Surakarta, et les entreprises de services publics. Il est en outre prévu que tous les droits, concessions et permis précédemment accordés ne peuvent être modifiés que dans l'intérêt général et après accord amiable avec les ayants droit.

1) Voir la note du bas de la page 42

légitimes. S'il est impossible de parvenir à cet accord, il peut y avoir expropriation dans les formes prescrites par la loi, mais seulement contre indemnisation préalablement reçue ou garantie, dont le montant doit être fixé par un tribunal d'après la valeur réelle de la propriété expropriée. Des dispositions seront prises également pour étendre les droits, concessions et permis qui n'ont pu être exercés du fait de la guerre et de la situation anormale ultérieure.

Toute prolongation ainsi que tout renouvellement ou octroi de droits, concessions et permis, s'effectuera dans des conditions qui justifient des investissements à long terme.

70. Les parties sont convenues que, d'une façon générale, les mêmes conditions s'appliqueront aux investissements néerlandais et autres investissements étrangers qu'aux entreprises indonésiennes de même nature et de même importance, tous devant se soumettre également à la législation du pays. La République des Etats-Unis d'Indonésie se réserve toutefois le droit de fixer ces règles aux fins de protection des intérêts nationaux et des groupes économiquement faibles. En outre, les parties sont convenues que les entreprises appartenant à des ressortissants étrangers et dont le principal champ d'activité se trouve en Indonésie devront y avoir des représentants munis de pleins pouvoirs. Des dispositions sont également prises pour la formation et l'emploi par des entreprises étrangères de personnel indonésien réunissant les conditions requises (Annexe XIII, section A).

Les parties sont également convenues que des discussions plus approfondies sur les questions relatives à la navigation et à l'aviation devront se dérouler après la clôture de la Conférence de la Table ronde.

f) Principes fondamentaux de la future politique économique

71. La République des Etats-Unis d'Indonésie s'inspirera, pour arrêter sa politique économique, des principes fondamentaux énoncés dans les accords conclus lors de la Conférence de la Table ronde; ces accords ont été rédigés, compte tenu des conclusions pertinentes de la Conférence inter-indonésienne, ainsi que des suggestions formulées par la délégation des Pays-Bas. La politique économique visera à améliorer le bien-être matériel des populations indonésiennes et à élever leur niveau de vie.

72. En outre, pour favoriser la reprise d'une activité économique à longue portée, la République fournira les garanties nécessaires au fonctionnement satisfaisant et profitable des entreprises commerciales et autres; elle limitera leurs charges fiscales, sociales et autres de façon à laisser des

bénéfices qui permettront la modernisation, l'amortissement et la constitution de réserves, ainsi que le service d'un intérêt raisonnable pour les capitaux investis. Des mesures seront mises en vigueur pour éviter la double imposition, tandis que la liberté d'entreprise et de commerce et les échanges monétaires ne seront limités que par la loi.

73. D'autre part, ces entreprises devront s'efforcer d'atteindre certains objectifs sociaux : l'institution de consultations organisées entre employeurs et employés; le développement d'intérêts communs aux employeurs, aux travailleurs et aux propriétaires terriens; l'amélioration du logement et d'autres mesures sociales en faveur des ouvriers. Les parties conviennent également de donner aux capitaux indonésiens, sous les réserves justifiables du point de vue commercial, la possibilité de s'investir dans les entreprises établies (Annexe XIII, chapitre A).

g) Clause de la nation la plus favorisée

74. Des divergences de vues s'étaient fait jour entre les parties : sur le point de savoir si les ressortissants et les sociétés de l'un des membres de l'Union devraient se voir accorder par l'autre partie le même traitement que les ressortissants de cette dernière sur le plan économique, et ce dans quelle mesure ? Les parties, n'ayant pu aboutir à une solution, se sont adressées à la Commission en sollicitant son aide. La Commission a présenté une proposition de compromis, que les parties ont acceptée et aux termes de laquelle les ressortissants, sociétés, navires et autres biens des Pays-Bas doivent jouir en Indonésie d'un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui accordé à une tierce puissance quelconque. En outre, la République des Etats-Unis d'Indonésie doit tenir pleinement compte des intérêts spéciaux des ressortissants et sociétés des Pays-Bas en Indonésie et ces intérêts ne feront pas l'objet de pratiques discriminatoires défavorables; cette disposition ne portera pas atteinte au droit de la République des Etats-Unis d'Indonésie à prendre les mesures nécessaires pour la protection des intérêts nationaux ou des groupes économiquement faibles.

D'autre part, les deux parties ont proclamé le principe que les ressortissants d'une tierce puissance devraient jouir de droits égaux en matière de participation au commerce avec l'Indonésie, ainsi qu'à l'activité et au développement économique du pays (Annexe XIII), section A).

CHAPITRE VIII

Questions militaires

75. Aux termes de l'Accord du 22 juin, la Conférence devait examiner deux questions : les accords militaires et le retrait des forces néerlandaises.

Cependant, le retrait présentant des difficultés considérables d'ordre technique, le Comité des questions militaires de la Conférence a décidé de créer plusieurs groupes de travail chargés d'examiner : les problèmes techniques d'ordre militaire que posait le retrait des forces terrestres et l'aide à fournir à la République des Etats-Unis d'Indonésie dans l'organisation de ses forces combattantes; les questions financières et économiques du domaine militaire; les aspects sociaux de la réorganisation de l'armée royale néerlando-indonésienne; les problèmes techniques se rattachant au retrait de la marine royale néerlandaise et l'assistance qu'il était possible de fournir à la République des Etats-Unis d'Indonésie dans la constitution de sa marine; enfin, les affaires relatives à l'aviation militaire. Il était bien entendu que la Conférence ne s'occuperait pas de questions ayant trait à la mise à exécution de l'ordre de cesser les hostilités.

76. Les principes généraux ci-après constituaient la base des accords militaires :

- a) La responsabilité de la sécurité intérieure et de la défense extérieure de l'Indonésie incomberait au Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie, après le transfert de la souveraineté;
- b) Les forces combattantes néerlandaises seraient retirées de l'Indonésie après le transfert de la souveraineté;
- c) En attendant leur réembarquement, ces troupes ne seraient pas affectées à des opérations militaires, sauf si ces opérations étaient effectuées à la demande du Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie;
- d) Les membres des forces combattantes qui avaient été organisées et équipées par le Gouvernement néerlando-indonésien (Armée royale néerlando-indonésienne - KNIL - et les unités dites fédérales) ou qui relevaient de son autorité, pourraient en principe être incorporés dans les forces combattantes de la République des Etats-Unis d'Indonésie; le transfert du matériel s'effectuerait d'une manière rationnelle, qui serait arrêtée par voie de consultations mutuelles;

- e) Le transfert de la responsabilité territoriale militaire s'effectuerait d'une façon ordonnée par la collaboration entre les autorités néerlandaises et les autorités indonésiennes;
- f) Une mission militaire néerlandaise serait envoyée en Indonésie en vue d'assister la République des Etats-Unis d'Indonésie dans l'organisation de ses forces combattantes.

77. Sur plusieurs questions importantes, l'attitude des parties différait sensiblement. Il s'agissait notamment des questions suivantes : le délai qui serait fixé pour le retrait des troupes néerlandaises, les régions où celles-ci devraient se concentrer, et leur liberté d'action avant le réembarquement; le point de savoir si les navires de guerre néerlandais en Indonésie seraient cédés aux autorités indonésiennes ou bien s'ils battraient pavillon néerlandais et se trouveraient sous commandement néerlandais; et, enfin, à qui reviendraient à l'avenir la propriété et le commandement des installations navales. Jusqu'au dernier stade de la Conférence, des aspects importants de ces problèmes sont restés sans solution; toutefois, en fin de compte, un règlement est intervenu sur tous ces points conformément à des propositions de compromis présentées par la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie.

78. Des dispositions relatives aux affaires militaires ont été insérées dans les règlements pertinents ayant trait à la situation des forces néerlandaises de mer, de terre et de l'air en Indonésie, après le transfert de la souveraineté; ces règlements constituent une annexe à l'accord relatif aux mesures transitoires (paragraphe 50).

a. - Règlement relatif aux forces navales

79. Les parties conviennent que les forces navales néerlandaises devraient être retirées d'Indonésie normalement dans le délai d'un an; toutefois, le Gouvernement néerlandais est disposé, à la demande de la République des Etats-Unis d'Indonésie et pour une période limitée, à prêter son assistance à la défense de l'Indonésie sur mer et à la constitution de la marine de la République des Etats-Unis d'Indonésie.

En attendant le retrait, la marine royale néerlandaise assistera les organes navals de la République d'Indonésie dans leur service de patrouille et s'acquittera aussi de certaines autres fonctions spéciales.

80. Le Gouvernement néerlandais est disposé, à des conditions à convenir d'un commun accord, à transférer au Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie la propriété de deux corvettes, à la date du transfert de la souveraineté; plus tard, seraient cédés deux autres corvettes et

d'autres navires et, un an après le transfert de la souveraineté, un destroyer; certaines dispositions ont été prises également pour le transfert des avions de la marine. Les installations navales en Indonésie à l'exception de la base de Sourabaya, seront, après consultations, transférées graduellement à la marine de la République des Etats-Unis d'Indonésie, à condition que ces installations continuent d'être utilisées à la fois par la marine de la République et par les unités de la marine royale néerlandaise se trouvant en Indonésie.

81. Les unités de la marine royale néerlandaise en Indonésie relèveront du commandement d'un amiral néerlandais; ce dernier sera, cependant, responsable devant le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie, chaque fois qu'il commandera des opérations à la demande de ce Gouvernement. En effectuant ces dernières opérations, les unités de la marine royale néerlandaise battent pavillon néerlandais et arboreront en outre, sur la vergue, le pavillon de la République des Etats-Unis d'Indonésie. En attendant son retrait, la marine royale néerlandaise n'effectuera en Indonésie aucune opération pour le compte des Pays-Bas.

82. Au moment du transfert de la souveraineté, la base navale de Sourabaya sera cédée à la République des Etats-Unis d'Indonésie, mais assurera le service des bâtiments de la marine royale hollandaise. Sur recommandation du Gouvernement des Pays-Bas, le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie nommera un officier de la marine royale hollandaise comme commandant de la base, responsable directement devant le Ministre de la défense de la République. Le commandant est chargé du maintien de l'ordre et de la sécurité dans la base et aura à sa disposition une force de police fournie par le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie et choisie d'accord avec lui. (Annexe XV).

b.- Règles relatives aux forces terrestres

83. Sur la base des principes généraux mentionnés au paragraphe 76, les parties ont décidé qu'en attendant leur retrait, les forces terrestres sous commandement néerlandais seront rassemblées dans des zones qui seront fixées après consultation. Les forces armées sous commandement néerlandais jouiront, après le transfert de la souveraineté, du statut qui s'attache à des hôtes se trouvant dans le territoire d'un gouvernement ami. Elles resteront placées sous le commandement de leurs officiers et jouiront

de la liberté de mouvement à l'intérieur des zones qui leur seront assignées; mais, pour se déplacer à l'extérieur de ces zones, elles devront obtenir un laissez-passer visé par une autorité militaire de la République. Le Gouvernement de la République restera responsable de façon générale du maintien de la paix et de l'ordre à l'intérieur de ces zones, mais les autorités militaires néerlandaises assureront le maintien de la paix et de l'ordre parmi le personnel des forces armées néerlandaises. Des règles sont prévues en ce qui concerne le port d'armes en public des militaires qui ne sont pas en service, la garde des camps, l'application du code pénal militaire et les questions connexes.

84. Le retrait de l'armée royale néerlandaise qui se trouve en Indonésie se fera dans le plus bref délai possible; à cette fin, les Gouvernements du Royaume des Pays-Bas et de la République des Etats-Unis d'Indonésie collaboreront par tous les moyens dont ils disposent. Le Gouvernement des Pays-Bas tiendra le Gouvernement de la République au courant des mesures prises et des efforts déployés à cet égard dans l'éventualité où des difficultés d'ordre techniques empêcheraient un rapatriement intégral dans un délai de six mois. Il sera créé une commission technique mixte, chargée de l'étude des possibilités techniques de rapatriement et la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, ou tout organisme qui lui succèdera, aura la possibilité de collaborer conformément aux termes de son mandat.

85. Le personnel des forces armées, formé sous l'autorité du Gouvernement néerlandais de l'Indonésie, et qui se trouvera en Indonésie au moment du transfert de la souveraineté, jouira sans réserve de la faculté de choisir entre trois solutions possibles; entrer dans les forces armées de la République des Etats-Unis d'Indonésie, se mettre au service des Pays-Bas ou être démobilisé en bénéficiant des dispositions relatives aux pensions et autres avantages spécifiés dans l'Accord. L'officier commandant les forces terrestres sous commandement néerlandais sera responsable de cette réorganisation et devra tenir dûment compte des directives établies en commun par les Gouvernements des Pays-Bas et de la République des Etats-Unis d'Indonésie. Autant que possible, le transfert de ces forces armées se fera par unité; dans la mesure où ces unités auront pu être réorganisées à cette fin avant le transfert de la souveraineté, le personnel qui les compose entrera au service des forces armées de la République des Etats-Unis d'Indonésie le jour qui suivra le

transfert de la souveraineté. La réorganisation sera effectuée dans un délai de six mois à dater du jour de la publication des conditions de recrutement dans les forces armées terrestres de la République des Etats-Unis d'Indonésie; l'armée royale néerlandaise-indonésienne (KNIL) cessera d'exister lorsque cette réorganisation sera terminée. Les parties établiront en commun un plan qui, dans la mesure où il sera compatible avec les nécessités de la sécurité et des opérations, devra prévoir le transfert progressif des biens de l'armée royale néerlandaise-indonésienne à la République des Etats-Unis d'Indonésie avant la fin de la période de réorganisation.

86. Les dépenses de l'armée royale néerlandaise seront imputables au Royaume des Pays-Bas; si ces unités sont mises au service du Gouvernement de la République d'Indonésie sur sa demande et dans la mesure où elles le seront les dépenses seront imputables à ce Gouvernement. Les dépenses de l'armée royale néerlandaise-indonésienne (KNIL) au cours de la période précédant la réorganisation, ainsi que les pensions et autres prestations d'ordre social versées ultérieurement à son personnel, devront être imputés à la République des Etats-Unis d'Indonésie. Le matériel appartenant à l'armée (KI) ou aux forces aériennes néerlandaises pourra être transféré à la République des Etats-Unis d'Indonésie contre paiement dans les conditions qui devront faire l'objet d'un accord (Annexe XVI).

c. - Règles relatives aux forces aériennes

87. Dans un délai de six mois à compter du transfert de la souveraineté, les parties devront s'efforcer de réaliser le retrait ou la réorganisation des forces aériennes néerlandaises en Indonésie, dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent au retrait et à la réorganisation des forces néerlandaises navales et terrestres. Le Gouvernement des Pays-Bas est prêt à aider le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie à constituer, former et équiper ses forces aériennes, en mettant à sa disposition du personnel et du matériel et en lui donnant des conseils techniques. La République des Etats-Unis d'Indonésie sera responsable de la sécurité du personnel néerlandais employé dans des bases aériennes commandées par des officiers de la République. (Annexe XVII).

d.- Missions militaires

88. La composition et les tâches des missions militaires qui seront échangées entre les membres de l'Union seront définies par leurs gouvernements respectifs après le transfert de la souveraineté. Toutefois, une mission militaire néerlandaise sera établie en Indonésie immédiatement après le transfert de la souveraineté pour collaborer avec la République des Etats-Unis d'Indonésie à l'organisation et à la formation de ses forces combattantes et pour donner des conseils en matière militaire.

89. Un accord provisoire valable trois ans a été conclu au sujet de cette mission; sa composition sera déterminée par voie de consultation mutuelle. De même, les instructions concernant le personnel de la mission feront l'objet d'un accord entre le Ministre de la défense nationale de la République des Etats-Unis d'Indonésie et le chef de la mission militaire. Les membres de la mission continueront à faire partie du personnel des forces combattantes néerlandaises, et le chef de la mission, ainsi que plusieurs autres de ses membres, jouiront de l'immunité diplomatique. Les dépenses de la mission seront supportées par la République des Etats-Unis d'Indonésie. Un accord, qui comporte des dispositions détaillées, est également intervenu touchant le fonctionnement, l'organisation, l'administration, les finances et la protection sociale de la mission (Annexe XVIII).

e.- Autres dispositions provisoires

90. Les parties se sont mises d'accord sur les dispositions relatives à la recherche des tombes, à l'exhumation et à la réinhumation des corps des combattants qui sont tombés en Indonésie et sur les dispositions concernant la création et l'entretien de cimetières militaires. Des discussions auront lieu au sujet de la continuation des tâches de la marine royale néerlandaise, de la mise en application des dispositions de l'accord naval et du retrait et de la réorganisation des forces aériennes sous commandement néerlandais.

Tous ces accords ont été rendus officiels par un échange de lettres et figurent dans les documents joints à la résolution générale de la Conférence de la Table ronde (Annexe XIX).

f.- Coopération entre les membres de l'Union dans le
domaine de la défense nationale

91. Lors de la Conférence de la Table ronde, a été conclu un accord, joint au statut de l'Union (paragraphe 45), où figurent des dispositions relatives à la future coopération entre les Pays-Bas et la République des Etats-Unis d'Indonésie, dans le domaine de la défense nationale. Cet accord prévoit une coopération fondée sur le principe selon lequel chaque membre se charge entièrement de la défense de son propre territoire, et toute réglementation commune qui pourrait être convenue entre les organes de l'Union, sera appliquée par les deux membres, indépendamment l'un de l'autre, chacun dans son propre domaine. La coopération en vue de la défense nationale pourra prendre la forme d'une assistance pour l'instruction des officiers et du personnel militaire spécialisé, la fourniture de matériel et de personnel, ainsi que la prise en charge de l'entretien et des réparations. Cette aide sera fournie à la demande de l'un des membres et ne dépassera pas la capacité de l'autre membre, lequel tiendra compte, en premier lieu, de ses propres besoins.

92. Les membres échangeront des missions militaires. Aucun des membres ne demandera ou n'acceptera l'envoi d'une mission militaire d'une tierce puissance sans avoir, au préalable, consulté l'autre membre. Si l'un des membres désire acquérir en dehors de son propre territoire du matériel destiné à ses forces combattantes, il s'assurera également, par des consultations, de la façon dont cette assistance pourrait être fournie par l'autre membre. Enfin, les membres conviennent de se consulter l'un l'autre si les deux membres, ou l'un d'eux seulement, sont menacés d'une attaque imminente. L'accord comprend également des dispositions relatives à la législation militaire, à la réquisition des avions civils et des navires de commerce, au matériel secret, au service militaire obligatoire, aux arrangements futurs et aux réglementations détaillées concernant d'autres questions militaires. Aucune disposition de l'accord ne doit porter atteinte aux droits et aux obligations des membres de l'Union, issus de la Charte des Nations Unies et des règlements internationaux fondés sur la Charte (Annexe XX).

CHAPITRE IX

Questions culturelles

93. Les délibérations du Comité des questions culturelles de la Conférence ont été consacrées à des considérations générales relatives à la forme et à la nature de la future coopération culturelle entre les Pays-Bas et l'Indonésie. Les membres ont partagé les mêmes vues générales sur la question ; ils sont convenus que les relations culturelles entre la République des Etats-Unis d'Indonésie et les Pays-Bas devraient être établies sur la base d'une complète liberté, de la libre volonté et de la réciprocité ; ces relations devraient avoir un caractère universel et favoriser le libre essor de l'esprit humain.

94. A la suite de ces délibérations, le Comité des questions culturelles a rédigé le texte d'un accord culturel qui est joint à la Constitution de l'Union (paragraphe 45).

Les membres ont le désir d'affermir et de développer leurs relations mutuelles dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture. Pour parvenir à ce but, ils créeront un Comité mixte comptant sept sièges pour chacun. Chaque membre encouragera l'étude de la culture de l'autre membre et l'échange d'informations dans le domaine culturel. D'une manière générale, chaque membre prôtera assistance à l'autre, sur sa demande, dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, notamment par l'échange de professeurs, d'instituteurs et d'experts et la création de bourses.

La plus large liberté possible sera accordée pour la création d'instituts d'enseignement, d'éducation et de service social et de diffusion de la culture, et en ce qui concerne l'entretien de ces instituts par des associations ou des personnes privées. Les savants envoyés par l'un des membres pour effectuer des recherches dans le territoire de l'autre bénéficieront de l'aide de ce dernier.

L'accord prévoit également la liberté d'entrée des livres et des périodiques dans le territoire de chacun des membres.

Enfin, les objets ayant une certaine valeur au point de vue culturel qui proviennent d'Indonésie et se trouvent en la possession des Pays-Bas ou du Gouvernement néerlandais de l'Indonésie pour toute autre cause qu'un transfert des droits de propriété, seront remis au Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie (Annexe XXI).

CHAPITRE X

Questions sociales

95. Lorsque le Comité des questions sociales de la Conférence s'est occupé de l'examen des problèmes dont il avait été avisé, il a décidé de discuter d'abord la situation juridique des fonctionnaires au moment du transfert de la souveraineté à l'Indonésie. Le Comité a laissé de côté la question de savoir quand et par quelle méthode il traiterait d'autres points touchant aux questions sociales.

96. Le 28 octobre, la délégation des Pays-Bas a attiré l'attention du Comité directeur sur le fait que la Conférence n'aurait pas suffisamment de temps pour discuter d'autres points touchant aux questions sociales ; toutefois, certaines des questions les plus importantes relatives à ce domaine ont été réglées par d'autres comités. La délégation des Pays-Bas a proposé en conséquence que les discussions, conduites avec les délégations indonésiennes, des autres questions relevant du domaine social pourraient avoir lieu après la clôture de la Conférence de la Table ronde.

97. Lors de la discussion de la situation juridique des fonctionnaires et des autres agents du Gouvernement en Indonésie, les membres n'ont pu s'accorder sur les garanties à constituer pour sauvegarder, pendant une période déterminée, la situation juridique des fonctionnaires qui sont entrés au service de la République des Etats-Unis d'Indonésie. De longues délibérations ont fait ressortir que les membres ne pourraient parvenir à un accord qu'en écartant la question des garanties. Les membres sont parvenus alors à un accord sur les bases suivantes :

98. Au moment du transfert de la souveraineté, le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie acceptera de prendre à son service tous les fonctionnaires civils de l'Etat employés à ce moment par le Gouvernement de l'Indonésie 1).

1) On verra dans le Deuxième rapport provisoire de la Commission des bons offices (S/787) que le Gouvernement des Indes néerlandaises est devenu, le 9 mars 1946, le "Gouvernement fédéral provisoire". Ce nom a été à son tour changé en "Gouvernement de l'Indonésie" en octobre 1948.

Enfin, en conséquence, il jouira de tous les droits que le Gouvernement prédécesseur possédait au moment du transfert de la souveraineté à l'égard de tous ces fonctionnaires, ainsi qu'à l'égard des anciens fonctionnaires de l'Etat et de leurs ayants droit, et il assumera toutes les obligations dudit Gouvernement envers ces mêmes personnes. Pendant un délai de deux années à compter du transfert de la souveraineté, le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie s'abstiendra de prendre toute mesure qui affecterait défavorablement la situation juridique de ces fonctionnaires de l'Etat, de nationalité néerlandaise, qui étaient au service du Gouvernement de l'Indonésie et sont entrés au service de la République des Etats-Unis d'Indonésie. Le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie se réserve le droit de faire un choix parmi ces fonctionnaires civils et de les regrouper à la même époque, mais toute cessation prématurée de service, non due à une demande de l'intéressé ni à une faute de celui-ci, donnera lieu au paiement d'une indemnité à la charge de la République. Dans ce cas, on appliquera les dispositions relatives à la cessation de service figurant dans un règlement joint au présent accord (Annexe XXII).

CHAPITRE XI

Clôture de la Conférence

99. La Conférence est arrivée à une entente sur toutes les questions dont elle était saisie.
100. Les décisions de la Conférence ont été soumises par le Comité directeur à la séance plénière de clôture en un projet de résolution générale unique auquel étaient joints les documents enregistrant les accords auxquels la Conférence est parvenue (Annexe XXIII).
101. Dans cette résolution générale, les parties rappellent qu'elles se sont réunies à la Conférence de la Table ronde en vue d'aboutir le plus tôt possible à un règlement juste et durable du différend indonésien en concluant un accord entre les participants sur les moyens d'opérer le transfert de la souveraineté réelle, complète et inconditionnelle aux Etats-Unis d'Indonésie, conformément aux principes du Renville. Elles estiment qu'une heureuse coopération leur a permis d'atteindre ce but et que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a rendu de précieux services.
102. Les résultats de la Conférence de la Table ronde sont enregistrés dans les projets d'accord et les lettres jointes à la résolution générale. Les accords sont la Charte du transfert de la souveraineté, le Statut de l'Union, y compris des annexes et des accords spéciaux sur les principaux sujets de coopération future entre les membres de l'Union et l'accord sur les mesures transitoires, y compris des accords spéciaux sur des sujets exigeant une réglementation par suite du transfert de la souveraineté. Plusieurs autres questions ont été réglées par échange de lettres entre le président de la délégation des Pays-Bas d'une part et les présidents des délégations de la République et de l'AGF agissant de concert, d'autre part (Annexe XXIV). Cette façon de procéder traduit exactement la position des délégations indonésiennes pendant toute la Conférence. Sur tous les problèmes principaux, les délégations de la République et de l'AGF ont agi de concert, présenté des propositions communes et soutenu des points de vues identiques.
103. La résolution stipule que les documents qui contiennent les décisions de la Conférence seront rédigés en langues néerlandaise et indonésienne, les deux textes faisant également foi. De plus, on a préparé un texte officiel en langue anglaise d'après lequel on décidera en cas de divergences d'interprétation des autres textes.

104. En ratifiant la résolution générale, les parties ratifient les documents qui contiennent les résultats de la Conférence de la Table ronde. Cette ratification sera donnée par le Royaume des Pays-Bas d'une part, et par les territoires qui accèdent à la République des Etats-Unis d'Indonésie d'autre part; la ratification donnée par l'une des parties perdra sa validité si l'autre partie ne ratifie pas la résolution. Les accords conclus à la Conférence de la table ronde entreront en vigueur au moment du transfert de la souveraineté.

105. Enfin, la résolution prévoit que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, ou un autre organe des Nations Unies, observera en Indonésie l'exécution des accords conclus à la Conférence de la Table ronde. A côté de cette disposition générale, elle comporte aussi des dispositions particulières relatives au rôle des Nations Unies dans la mise en oeuvre des accords conclus à la Conférence. Il est prévu que l'on mettra la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, ou l'organe qui lui succédera, en mesure de collaborer avec la Commission technique mixte qui doit être créée en vue du rapatriement de l'armée royale néerlandaise actuellement en Indonésie (paragraphe 84); qu'on ne procédera que sur la recommandation d'un organe des Nations Unies à des plébiscites pour déterminer les vœux des populations en ce qui concerne le statut futur de leurs territoires respectifs dans la structure fédérale; et qu'un organe des Nations Unies surveillera de tels plébiscites (paragraphe 85).

106. La séance plénière de clôture de la Conférence s'est tenue le 2 novembre 1949 sous la présidence de M. W. Froese. A cette séance plénière, la Conférence a adopté à l'unanimité la résolution générale avec les accords et lettres joints, telle que la présentait le Comité directeur.

107. En exprimant son approbation, le premier orateur des délégations, M. Mohamad Hatta, Président de la délégation de la République, a souligné l'importance historique de cette journée. Les Pays-Bas transfèrent, a-t-il dit, la souveraineté complète et inconditionnelle à la République des Etats-Unis d'Indonésie; toutefois, la joie éprouvée par l'Indonésie est quelque peu atténuée par le fait que la Nouvelle-Guinée demeure un sujet de litige. La Nouvelle République se fondera sur le Pentja Sila, c'est-à-dire les cinq principes fondamentaux: "dévouement à Dieu, à l'humanité, à la nation, à la démocratie et à la justice sociale". Pour le peuple d'Indonésie, l'Union représente la collaboration entre l'Est et l'Ouest et a été créée par un fédéralisme culturel. M. Hatta a déclaré que les

résultats de la Conférence étaient dus, en très grande partie, aux efforts inlassables de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie. Il appréciait très vivement la façon dont la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie avait accompli son œuvre de conciliation et le fait qu'elle avait été à tout moment disposée à répondre aux demandes d'assistance par des propositions de compromis sages et fondées sur l'expérience et la raison que toutes les délégations ont pu trouver acceptables. C'était également une grande satisfaction de savoir que, par l'intermédiaire de la Commission ou d'un autre organe, les Nations Unies demeureraient en Indonésie pendant la phase initiale et la plus difficile de l'existence du nouvel Etat pour veiller soigneusement au nom de la communauté internationale sur la fidèle mise en œuvre des accords conclus à la Conférence de la Table ronde. M. Hatta a demandé à la Commission de transmettre l'expression de la reconnaissance du Gouvernement et de la délégation de la République d'Indonésie au Conseil de sécurité qui avaient su régler le conflit indonésien par des moyens pacifiques.

108. S.A. le Sultan Hamid II, Président de la délégation de l'ACF a limité ses observations aux questions militaires; s'il était vrai que les forces néerlandaises devaient être retirées, il serait cependant difficile pour les forces armées de la République des Etats-Unis d'Indonésie d'accomplir seules les diverses tâches qui leur incomberaient durant la phase initiale. Les forces néerlandaises aideraient au maintien de l'ordre public et de la légalité si la République en faisait la demande. Cependant, avec le tact et la bonne volonté nécessaires, il y avait tout lieu d'espérer que la réorganisation de la défense de l'Indonésie se ferait sans heurts. Le Sultan Hamid a exprimé à son tour la reconnaissance de sa délégation envers les Pays-Bas pour l'hospitalité et l'aide précieuse offertes à sa délégation pendant la Conférence et a conclu en faisant appel à la confiance des Pays-Bas et du monde envers le nouvel Etat qui se montrerait capable de maintenir l'ordre public et la légalité.

109. Ainsi qu'il avait été convenu d'avance, le troisième orateur, M. van Maarseveen, Président de la délégation des Pays-Bas, a parlé de l'accord culturel conclu au cours de la Conférence. Les relations culturelles entre les membres de l'Union présenteraient un caractère universel, sans aucune restriction, et viseraient à encourager par tous les moyens possibles l'éducation, la science et la culture. Les membres de l'Union devaient se faire part mutuellement des progrès accomplis par chacun dans le domaine de la science et de la culture. Ceux qui avaient rédigé l'accord

culturel n'avaient certainement pas eu à l'esprit la dicton selon lequel l'Est et l'Ouest ne se rencontreront jamais. M. van Maarseveen, a exprimé l'espoir que l'esprit d'entente qui avait inspiré les auteurs de l'accord continuerait d'inspirer les deux peuples et que les deux pays, souverains et indépendants, marcheraient, avec la bénédiction divine, vers un brillant avenir.

110. Le dernier orateur a été M. R. Herremans, Président en exercice de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie. Il a déclaré que le transfert de la souveraineté présentait un sens nouveau car il représentait à la fois la fin d'un conflit, la solution d'un problème, la naissance d'une nation et la fondation d'une union. Un tel transfert de souveraineté avait constitué dès le début l'objectif des deux parties, a-t-il rappelé; le différend n'avait porté que sur la façon d'opérer ce transfert. Pendant trois siècles leur vie commune avait constitué pour les populations des Pays-Bas et de l'Indonésie l'un des principaux éléments de leur développement. L'évolution historique avait certainement modifié les liens qui les unissaient mais n'avait pas rompu ces liens et l'union de deux associés souverains et indépendants créerait de nouvelles relations.

Du point de vue international, les accords conclus à la Conférence ont une grande portée. "De l'avis de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, les accords ouvrent la voie à une amitié et une confiance durables entre deux peuples et une large avenue vers l'ordre et la paix. Ils sont la preuve que la conciliation peut résoudre les conflits les plus complexes à la satisfaction de chacun et au profit de tous. L'exemple donné aujourd'hui renforcera cette confiance dans les solutions pacifiques, dont le monde a tant besoin".

La Commission espérait que les Parlements intéressés ratifieraient sans retard les accords et que ceux-ci seraient rapidement mis en oeuvre dans la justice et l'harmonie. Ainsi qu'en étaient convenues les parties, la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie ou un autre organe des Nations Unies contrôlerait l'exécution de ces accords.

En conclusion, la Commission formait des vœux pour le large et fructueux développement de la République des Etats-Unis d'Indonésie. Le monde pouvait saluer ce jour comme l'aboutissement logique et propice dans la naissance d'une nation, des plus profondes aspirations d'une population de soixante-dix millions d'âmes et de son ardent désir de prendre sa place dans la communauté internationale.

"Les peuples d'Indonésie ont créé une riche culture et nous croyons que dans les années à venir ils apporteront une nouvelle contribution : le développement de l'une des plus importantes régions du monde. Que les Pays-Bas reçoivent la récompense de leur sagesse et de leur prévoyance. Que les deux pays souverains jouissent d'un avenir digne de leur passé de façon que les générations futures puissent dire : "Ceux qui ont participé à la Conférence de la Table ronde ont fait du bon travail" (Annexe XXV).

111. La résolution générale de la Conférence de la Table ronde a été ensuite signée par les Présidents des trois délégations, par les membres et le secrétaire principal de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie et par le Président et le Secrétaire général de la Conférence.

112. Avant de prononcer la clôture de la session, M. W. Drees a exprimé sa reconnaissance à tous ceux qui avaient rendu possible le succès de la Conférence et notamment à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie pour ses efforts inlassables au service des parties. Après avoir retracé le développement historique de l'Indonésie, il a déclaré que l'indépendance était depuis longtemps le but des Pays-Bas mais que la guerre et la révolution avaient ralenti les progrès à cet égard. Cependant, une république souveraine reprendrait ce que des siècles d'énergie et d'esprit d'entreprise néerlandais avaient bâti en Extrême-Orient. Les accords conclus à la Conférence ne pourraient satisfaire tout le monde puisque les deux côtés avaient dû faire des concessions; mais une fois ces accords ratifiés par les deux pays, aucun des intéressés ne ménagerait ses efforts pour faire de leur mise en oeuvre un succès complet.

Le nouveau Gouvernement de l'Indonésie aurait une tâche difficile à accomplir. Toutefois, l'Indonésie avait une grande puissance de relèvement et pourrait trouver aux Pays-Bas l'exemple de ce qu'on peut faire en quatre ans pour reconstruire des régions dévastées.

En terminant, M. Drees a exprimé l'espoir qu'il serait possible de réaliser dans la vie quotidienne tout ce qui avait été inscrit dans les accords, pour le bénéfice de l'Indonésie, des Pays-Bas et de la communauté internationale.

113. Le Président a ensuite prononcé la clôture de la session.

CHAPITRE XII

Conclusions

114. En concluant son premier rapport provisoire (S/1375), la Commission a déclaré qu'elle espérait que la Conférence de la Table ronde aboutirait à un règlement définitif de la question indonésienne et qu'une nouvelle ère commencerait alors pour les populations des Pays-Bas et de l'Indonésie.

115. Les résultats obtenus ont justifié cet espoir. La Commission est heureuse de faire connaître, qu'à son avis, les négociations menées à La Haye ont été couronnées d'un succès complet. La Commission est convaincue qu'après le transfert de la souveraineté réelle, complète et inconditionnelle, les nouvelles relations qui s'établiront entre les populations des Pays-Bas et de l'Indonésie évolueront à l'avantage mutuel des membres de l'Union néerlandaise-indonésienne.

116. La Commission qui a participé à la Conférence, conformément aux directives du Conseil de sécurité, et qui a aidé les parties à trouver un accord, continuera à remplir ses fonctions conformément à son mandat et observera en Indonésie l'exécution des accords conclus à la Conférence de la Table ronde.
